

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA**

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

**Département des sciences financières et comptabilité**

**Mémoire de fin de cycle**

En vue de l'obtention du diplôme Master en sciences financières

**Option : comptabilité et audit**

**Thème: Traitement Comptable Des Immobilisations Corporelles Et  
Incorporelles selon le SCF algérien : étude de cas de la Spa Tchinn-  
Lait Candia**

**Organisme d'accueil :**

**SPA TCHIN-LAIT CANDIA**

**Réalisé par :**

**M<sup>r</sup>. MAZOUZI RAHIM**

**M<sup>r</sup>. MEHDI NADIR**

**Encadrant : M<sup>r</sup> OUYAHIA**

**Année universitaire : 2022/2023**

# Remerciements

*En premier lieu, nous remercions le dieu de nous avoir donné le courage, la volonté et la patience pour accomplir ce travail et qui nous a procuré ce succès.*

*Ensuite, nous tenons à exprimer nos remerciements à notre encadrant Mr OUYAHIA Pour son accompagnement et ses conseils pour l'aboutissement de ce mémoire.*

*Nous adressons pareillement nos remerciements à tout le personnel de la SPA Tchir-Lait pour leurs accueilles, aides, à leur tête notre promoteur Mr BELAIFA avec son aide précieuse, ses conseils, et sa contribution à la réalisation de ce travail.*

*Enfin, nous tenons à remercier toutes les personnes qui nous ont encouragé et aidé de près Ou de loin à la réalisation de ce mémoire.*

# DEDICACES

*Je Dédie ce modeste travail :*

*À mon très cher père et à ma très chère mère à qui aucune dédicace ne saurait exprimer ma plus profonde gratitude, mon admiration, affection, amour et mon profond respect que j'éprouve envers eux. Puisse ce travail représenter ou récompenser tous leurs soutiens moraux et sacrifices qu'ils se sont imposés pour mon bien-être et mon épanouissement et leur appui durant toutes les épreuves de ma vie et de mon cursus. Et aussi à tous ceux qui m'ont aidé et soutenu durant mes études universitaires et tous ceux qui ont contribué de prêt ou de loin, notamment :*

*A mes chers frères et sœur qui m'ont toujours soutenu  
A tous ceux qui m'ont soutenu sans exception. A mon cher binôme Nadir qui m'a partagé  
l'élaboration de ce mémoire.  
Que Dieux le tout puissant vous préserve et vous procure santé et longue vie afin que je  
puisse à mon tour, tous vous combler autant que vous le faites pour moi.  
Je vous remercie toutes et tous grandement.*

**MAZOUZI RAHIM**

# DEDICACES

*Je Dédie ce modeste travail :*

*À mon très cher père et à ma très chère mère à qui aucune dédicace ne saurait exprimer ma plus profonde gratitude, mon admiration, affection, amour et mon profond respect que j'éprouve envers eux. Puisse ce travail représenter ou récompenser tous leurs soutiens moraux et sacrifices qu'ils se sont imposés pour mon bien-être et mon épanouissement et leur appui durant toutes les épreuves de ma vie et de mon cursus. Et aussi à tous ceux qui m'ont aidé et soutenu durant mes études universitaires et tous ceux qui ont contribué de prêt ou de loin, notamment :*

*A mes chers frères et sœurs qui m'ont toujours soutenu  
A tous ceux qui m'ont soutenu sans exception. A mon cher binôme Rahim qui m'a partagé  
l'élaboration de ce mémoire.*

*Que Dieux le tout puissant vous préserve et vous procure santé et longue vie afin que je  
puisse à mon tour, tous vous combler autant que vous le faites pour moi.*

*Je vous remercie toutes et tous grandement.*

**MEHDI NADIR**

# **Sommaire**

## Sommaire

### Liste des abréviations

**Introduction générale** \_\_\_\_\_ 02

**Chapitre I: Introduction au système comptable financier algérien** 05

**Introduction** \_\_\_\_\_ 05

**Section 1 : La normalisation comptable internationale** \_\_\_\_\_ 05

**Section 2 : La normalisation comptable en Algérie** \_\_\_\_\_ 19

**Section 3 : Présentation du système comptable financier** \_\_\_\_\_ 23

**Conclusion** \_\_\_\_\_ 31

**Chapitre II : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et  
incorporelles** \_\_\_\_\_ 32

**Introduction** \_\_\_\_\_ 32

**Section 1 : Présentation des immobilisations corporelle et incorporelle** \_\_\_\_\_ 32

**Section 2 : Les méthodes comptables de gestion des immobilisations** \_\_\_\_\_ 40

**Conclusion** \_\_\_\_\_ 59

**Chapitre III : Traitement comptables des immobilisations corporelles et  
incorporelles au sein de Tchén-Lait-Candia** \_\_\_\_\_ 60

**Introduction** \_\_\_\_\_ 60

**Section 01 : Présentation du groupe Tchén lait** \_\_\_\_\_ 60

<b>Section 2 : Cas pratique sur le traitement comptable des immobilisations</b>	<b>70</b>
<b>Conclusion</b>	<b>77</b>
<b>Conclusion générale</b>	<b>79</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>A</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>D</b>
<b>Liste des figures</b>	<b>F</b>
<b>Annexes</b>	<b>H</b>
<b>Résumé</b>	<b>Y</b>

## **Liste des abréviations**



## **Liste des abréviations:**

**IAS** : International Accounting Standards (Normes comptables internationales)

**IASB**: International Accounting Standards Board.

**IFRS**: International Financial Reporting Standards.

**IASC**: International Accounting Standards Committée

**IASCF**: International Accounting Standard Committee Foundation.

**IFRIC**: International Financial Reporting Interpretation Committee

**SAC**: Standards Advisory Council

**PCN**: Plan Comptable national

**SCF**: Système Comptable Financier

**CNC** : Conseil National de la Comptabilité.

**DA** : Dinar Algérien.

**A** : Annuité

**BA** : Base Amortissable

**N**: Nombre de mois

**T** : Taux Linéaire.

**VNC**: Valeur Nette Comptable

**TVA**: Taxe sur la Valeur Ajoutée

**SPA** : société par actions

**HT** : hors taxes

# **Introduction générale**

## Introduction générale

La comptabilité est un système qui permet la collecte, la classification, l'évaluation, l'enregistrement et la présentation des données de bases chiffrées qui présentent des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, la globalisation des échanges oblige les acteurs économiques d'utiliser un langage commun ce constat fondamental, conduit à l'harmonisation des systèmes comptables au niveau mondial, et donc, à une convergence des règles comptables nationales vers les règles comptables internationales, notamment celles publiées par l'IASB.

En effet, chaque pays possède des règles comptables. L'Algérie possède un système comptable appelé PCN, publié en 1975, Depuis sa promulgation, le Plan Comptable Nationale n'a connu de modification qu'avec les quatre additifs c'était en 1989, 1990, 1995, et en 1997. En 2009 l'Algérie a élaboré son cadre comptable aux normes internationales en l'occurrence le nouveau système comptable. Il est applicable à compter du 1er janvier 2010, ce nouveau système s'appelle SCF publié par la loi N° 07/11.

La comptabilité des immobilisations corporelles et incorporelles est un enjeu majeur pour la gestion financière des entreprises. Ces actifs représentent souvent une part importante du patrimoine des entreprises et leur traitement comptable doit être rigoureux pour garantir une bonne gestion des ressources de l'entreprise.

il est à noter que la gestion comptable des immobilisations se fera soit selon le modèle de la juste valeur soit selon le modèle du coût historique, un tel choix s'impose dès le départ et exige aussi la mise en place d'un système de contrôle interne qui fait appel à toutes les fonctions sans exception ce qui veut dire que le nouveau vocabulaire sera partagé par toutes les structures de l'entreprise.

Étant donné que la mise en œuvre pratique sur le terrain du SCF a posé pour certaines entreprises le problème de la parfaite maîtrise, il s'agit alors dans ce travail de recherche d'identifier les changements apportés par le système comptable financier dans le cadre des immobilisations corporelles et incorporelles. On essaiera de répondre à la question principale :

**Comment peut-on évaluer les immobilisations corporelles et incorporelles et comment sont-elles traitées à la lumière du système comptable financier ?**

De cette question principale découle une série d'interrogations :

## Introduction générale

- **Quelles sont les diverses catégories d'immobilisations qu'une entreprise est susceptible de détenir ?**
- **Quel est le traitement comptable applicable à chacune des catégories ?**

Sur la base des questions posées nous avons élaboré l'hypothèse suivante :

**Hypothèse :** Elles sont comptabilisées au coût d'acquisition pour les immobilisations acquises et au coût de production pour les immobilisations fabriquées ?

L'objectif rechercher en traitant ce thème est de savoir comment peut-on traiter les immobilisations corporelles et incorporelles ?

Pour cerner cette idée, ce travail sera subdivisé sur trois chapitre, le premier traitera la normalisation comptable, le deuxième traitera les immobilisations corporelles et incorporelles et le dernier sera consacré à cas pratique Et enfin chaque chapitre donnera un aperçu sur les informations à fournir édictées par la norme pour pouvoir être dans une situation de conformité aux règles internationales.

**Chapitre I : Introduction au  
système comptable financier  
Algérien**

# **Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien**

La normalisation comptable internationale est un domaine principal qui vise à assurer la transparence et la comparabilité des informations financières au niveau mondial. Dans un monde interconnecté de plus en plus, où les entreprises opèrent à travers les frontières, il est important d'avoir des normes comptables communes qui permettent de comprendre et d'analyser les performances financières des entreprises de manière uniforme.

En Algérie, comme dans de nombreux autres pays, la mise en œuvre des normes comptables internationales est devenue un enjeu majeur. L'objectif est d'harmoniser les pratiques comptables nationales avec les normes internationales, dans le but de faciliter les échanges commerciaux et les investissements étrangers, ainsi que de renforcer la crédibilité et la transparence du système comptable algérien.

Dans ce chapitre on va présenter les principaux organismes internationaux qui élaborent les normes comptables, et les normes comptables liées aux immobilisations corporelles et incorporelles et leurs objectifs.

Ensuite, nous aborderons la situation spécifique de l'Algérie en matière de normalisation comptable. Nous explorerons les initiatives prises par les autorités comptables algériennes pour aligner les pratiques comptables nationales sur les normes internationales.

Enfin, nous allons présenter le système comptable financier et son contenu.

## **Section 1: la normalisation comptable internationale**

### **1.1présentation générale de la normalisation :**

Le développement de la comptabilité d'entreprise est marqué par deux faits : d'abord, la normalisation des réglementations comptables générales, et deuxièmement, la croissance de la recherche comptable. La plupart des pays ont désormais des pratiques comptables normalisées pour les entreprises ce qui signifie qu'ils s'appuient sur une terminologie et des règles communes, produisent des documents de synthèse dont la structure et l'organisation interne sont les mêmes d'une entreprise à l'autre. L'initiative d'une telle normalisation, qu'elle soit motivée par diverses raisons, revient tantôt aux états, et à la profession comptable elle-même, tantôt à un organisme indépendant à la fois de l'état et de la profession. Dès lors que l'état s'est mêlé d'organiser la vie économique il s'est intéressé à la façon

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

dont les entreprises tenaient leurs comptes ; et l'on peut faire remonter la réglementation comptable française (et aussi allemande) une ordonnance<sup>1</sup>.

**1.2 Définition de la normalisation comptable :** C'est un ensemble des propositions, recherches et d'actions dont l'objectif principale est d'améliorer la méthode comptable, et la valeur des documents comptables d'un point de vue économique et sociale Elle tient compte des principes et des méthodes généralement applicables pour l'établissement des comptes et des conditions financières résumées des différentes entreprises<sup>2</sup>.

**1.3 Objectif de la normalisation comptable :** La normalisation comptable vise à :

- Améliorer des méthodes comptables dans le but d'améliorer l'image fidèle apportée par les états financiers ;
- Garantir une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- Comparer les informations comptables dans le temps et dans l'espace ;
- Elaborer des statistiques ;
- Créer un ensemble de normes comptables complètes, applicables dans le monde entier ;
- Obtenir et restaurer la confiance des investisseurs<sup>3</sup>.

**1.4 Les enjeux de la normalisation comptable :** L'enjeu principal de changement des systèmes comptables est de créer un langage universel qui puisse être utilisé pour décrire la situation financière de toutes les entreprises. Cela explique les nombreuses années de lutte d'influence (des grands cabinets d'audit, de sociétés multinationales, des lobbyings sectoriels) qui ont précédés l'apparition d'un consensus international.

---

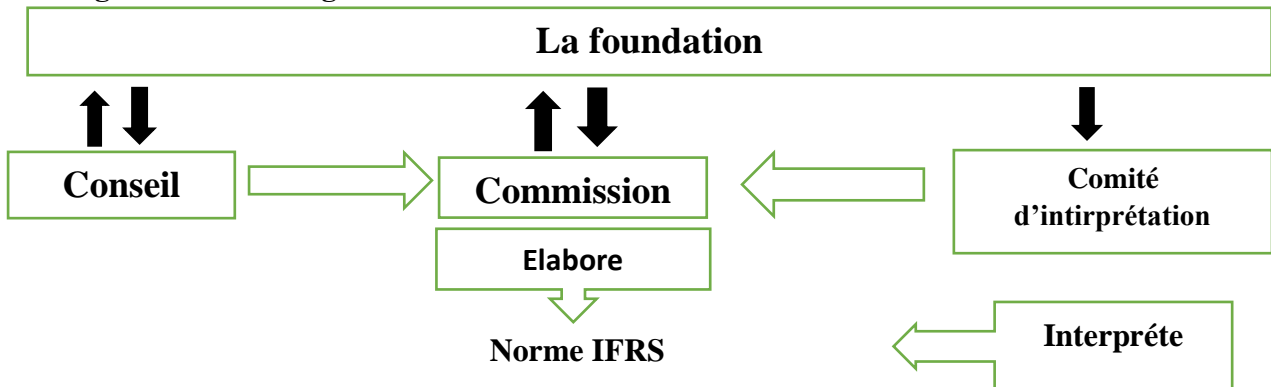
<sup>1</sup> Bernard C, « comptabilité générale (PCG, IAS/IFRS et ENRON » ,9<sup>e</sup>édition Dunod, paris, 2005, p29

<sup>2</sup> LAUZEL P, « La normalisation comptable » guide comptable, édition Foucher, 1996, p 65.

<sup>3</sup> BRUN S, « IAS/IFRS : les normes internationales d'information financière », édition Gualino, France, 2006, p 26.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

Figure N°01 : L'organisation de la normalisation



Source : Philippes Touron et Hubert Tondeur, « comptabilité en IFRS », Edition d'organisation, paris, 2004, p5.

## 2.1 Présentation de l'IASB

L'IASB a été créé en 1973 à Londres sous le nom de l'IASC par les principales représentants des organisations comptables d'Australie, du Canada, de France, d'Allemagne, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de Grande-Bretagne, d'Irlande et des États-Unis, afin d'établir des principes comptables mondiaux. La conversion de l'IASC en IASB a été achevée en 2001. Actuellement IASC/IASB se compose de quatre organisations : l'IASB qui est l'organe central de l'organisation, une fondation, l'IASCF un comité chargé de traiter les questions d'interprétation, l'IFRIC, et un comité consultatif de normalisation, le SAC<sup>4</sup>.

## 2.2 La structure de l'IASB

L'IASB, conseil international de normalisation comptable, est un organe de 14 membres nommés en fonction de leur compétences et de leur indépendances dont 12 occupés à plein temps.

## 2.3 Les membres de l'IASB doivent respecter la distribution suivante :

- 5 membres au moins doivent avoir une expérience dans la pratique de l'audit ;
- 3 membres au moins doivent avoir une expérience dans la préparation des états financiers ;
- 3 membres au moins doivent avoir une expérience comme utilisateurs des états financiers ;
- 1 membre au moins doit avoir une formation académique ;

<sup>4</sup> Obert R, « Comptabilité approfondie et révision », 5<sup>e</sup> édition Dunod, Paris, 2004, P24.



# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

- 7 des membres occupés à plein temps doivent avoir la responsabilité formelle de liaison avec une ou plusieurs institutions nationales responsables de l'établissement des normes comptables.

## 2.4 L'IASB est responsable de

- Le développement, acceptation et la modification des normes comptables internationales ;
- La publication des exposés sondages sur les projets en cours ;
- établir et mettre en œuvre un processus permettant l'examen des commentaires sur les sondages exposés dans un délai raisonnable;
- Former des comités de pilotage et des groupes de réflexion sur des sujets importants
- Consulter le SAC en ce qui concerne les projets importants, l'établissement de l'agenda de travail et de l'ordre de priorités ;
- Réaliser des études dans les pays développés et émergents de s'assurer de l'applicabilité des normes adoptées.

Le président de l'IASB est désigné par les administrateurs (trustees) parmi les membres de l'IASB occupés à temps complet. Le président de l'IASB, qui est aussi directeur exécutif de l'IASCF, a la charge de recruter, après consultation des administrateurs, le personnel administratif de l'IASB dont en particulier :

- Un directeur technique : qui sans être membre de l'IASB et sans avoir un droit de vote participera aux débats menés par le conseil ;
- Un directeur des opérations et un directeur d'entreprise sont chargés de la publication, des droits d'auteur, de la communication de l'administration et des finances. Ces directeurs seront tenus de rendre compte de toutes leurs activités au président de l'IASB et aux administrateurs en ce qui concerne les activités de collecte de fonds<sup>5</sup>.

**2.5 Le processus d'adoption d'une norme :** L'élaboration d'une norme est soumise à une procédure stricte appelée « due process ».

---

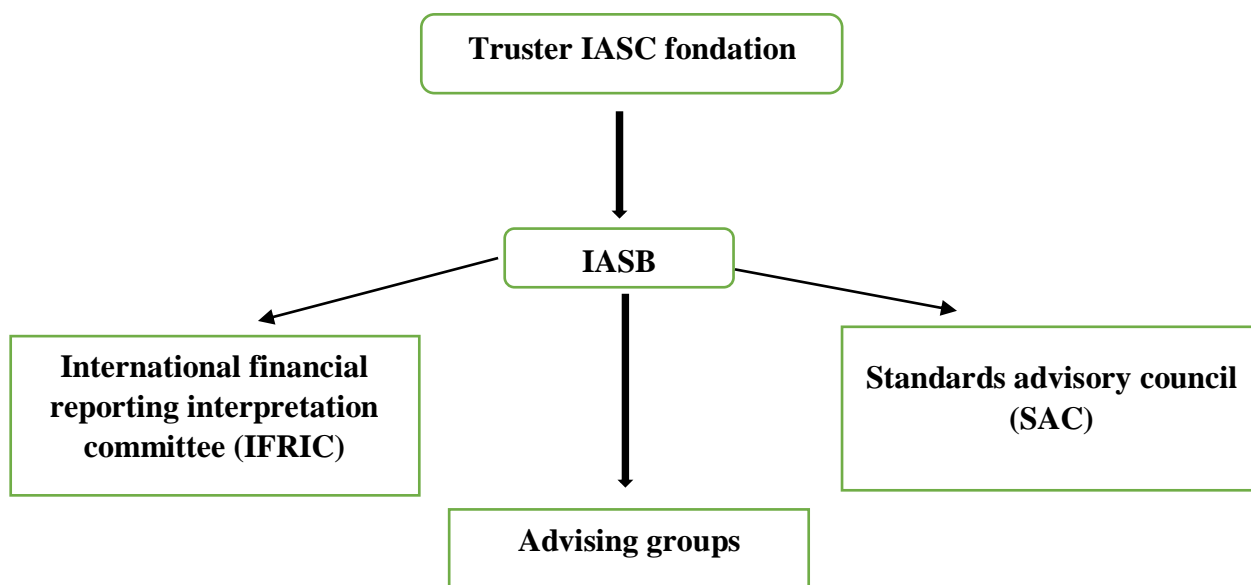
<sup>5</sup>: [www.procomptable.com/iasb/prsentation\\_iasb.htm](http://www.procomptable.com/iasb/prsentation_iasb.htm)

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

Celle-ci est basée sur une concentration avec toutes les parties intéressées, à travers notamment les organismes nationaux en liaison avec l'IASB. Les principes étapes de l'élaboration ou de la modification d'une norme IAS/IFRS sont les suivantes :

- ❖ Identification du sujet ;
- ❖ Etude comparative des pratiques nationales;
- ❖ Consultation du Standards Advisory Council (SAC);
- ❖ Consultation d'un comité consultatif (appelé « Advisory Group ») ;
- ❖ Publication d'un document de discussion pour appel à commentaires (appelé « discussion paper » ou « draft statement of principals ») ;
- ❖ Publication d'un projet de norme ou de révision de norme (appelé « exposé-sondage » ou « exposure draft ») ;
- ❖ Pour commentaires de toutes les organisations membres de l'IASB ;
- ❖ Analyse des commentaires reçus ;
- ❖ Approbation de la norme ;
- ❖ Publication de la norme définitive<sup>6</sup>.

Figure N°02 : l'organisation de l'IASB



**Source :** Jacques Richard, Christine Collette. « Comptabilité générale », système français et normes IFRS, 8<sup>e</sup> édition Dunod, Paris, 2008, P72.

<sup>6</sup> BRUN (S) (1), Op. Cit. Paris, 2006, p 28.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

**3.1 Définition de cadre conceptuel** Le cadre conceptuel « est un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux liés entre eux qui a pour objet de donner une représentation utile de l'entreprise. C'est un préambule à la préparation des états financiers. Le cadre conceptuel constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables »<sup>7</sup>, il peut être considéré comme étant un cadre général qui s'applique à l'ensemble des entreprises. Sans exception, produisant des comptes selon le référentiel IFRS et leurs permet de se référer aux concepts de base des éléments traités dans les états financiers. Dans ce cadre, les états financiers doivent permettre d'apprécier la situation financière et la performance de l'entreprise pour que les investisseurs puissent prendre la décision d'investir ou de désinvestir. Le cadre conceptuel et l'IAS traitent particulièrement les sujets suivants :

- L'objectif des états financiers ;
- L'hypothèse de base ;
- La comptabilisation et l'évaluation des éléments à partir desquels les états financiers sont construits ;
- Les facteurs qualitatifs qui déterminent l'utilité des informations contenus dans les états financiers.

**3.2 Le cadre conceptuel de l'IASB :** Le nouveau cadre conceptuel de l'IASB ( Conceptuel Framework for Financial Reporting 2010) est un texte d'environ 60 pages qui traite particulièrement de l'objectif d'états financières, des caractéristiques qualitatives de ces états, des éléments les composant, de la prise en compte et de l'évaluation de ces éléments, des systèmes de mesures et du concept du capital. Il rappelle notamment que les états financiers (comptes individuels et consolidés) ont pour objectifs de fournir des informations sur la situation financiers, la performance et l'évolution dans la situation financière de l'entreprise. Il considère qu'une telle information est utile pour un très large éventail d'utilisateurs potentiels qui ont à prendre des décisions « économiques ». Le nouveau cadre ne détaille pas les catégories d'utilisateurs potentiels ainsi que leurs besoins d'information. Mais il considère, comme le faisait le cadre de 1989, que les états financiers sont d'abord destinés aux investisseurs et le nouveau cadre précise les caractéristiques des

---

<sup>7</sup> DELVILLE P, « La comptabilité internationale », 1<sup>ère</sup> édition Foucher, Paris, 2009, P23.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

informations contenues dans les états financiers. Il distingue deux caractéristiques qualitatives essentielles :

La pertinence et la fidélité. L'information est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. Elle donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon complète, neutre et exempte d'erreurs significatives. Le cadre vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité.

Le cadre conceptuel de l'IASB identifie dans le bilan et le compte de résultat un certain nombre d'éléments essentiels. Font notamment l'objet d'une définition et de commentaires approfondis les cinq notions suivantes : actifs, passifs et capitaux propres pour le bilan, produits et charges pour le compte de résultat. Enfin, le cadre conceptuel de l'IASB stipule que les critères de comptabilisation sont satisfaits s'il est probable que les avantages économiques futurs compris dans les éléments (actif, passifs, charges, produits) entrent ou sortent de l'entité et s'il existe un système de mesure fiable<sup>8</sup>.

**3.3 Champ d'application du cadre conceptuel :** Le cadre conceptuel de l'IASB représente la source des normes comptables internationales, en effet, il permet de :

- Donner des définitions des différents éléments à partir desquels les états financiers sont construits ;
- Fixer des règles d'évaluation et de comptabilisation ;
- Traiter le concept de capital et de maintien du capital ;
- Introduire les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers : conventions, principes comptables à respecter et caractéristiques qualitatives de l'information financière ; et
- Préciser les objectifs des états financiers ainsi que leurs destinataires

Ainsi, le cadre conceptuel ne donne pas de modèle, mais, il précise tout ce qu'il faut pour le construire. Exemple : le cadre conceptuel ne donne pas de modèle du compte de résultat, mais, il précise tous les éléments qu'il doit comprendre.

**3.4 Objectifs de cadre conceptuel :** Les objectifs de l'IASB sont de formuler et de publier dans l'intérêt général les normes comptables (appelées IAS, International Accounting Standards, pour celles publiées avant 2002 et IFRS, International Financial

---

<sup>8</sup> Obert R, « pratique des normes IAS/IFRS », édition Dunond, paris, 2003, p35

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

Reporting Standards, pour celles publiées après 2003) à observer et à présenter dans les états financiers, de promouvoir leur acceptation et leur application dans le monde et de travailler de façon générale à l'amélioration et à l'harmonisation des réglementations, normes comptables et procédures relatives à la présentation comptes.

L'IASB a spécifié que sa mission d'harmonisation restait compatible avec la disposition plus détaillées prises par certains pays ou par une nécessaire adaptation aux circonstances nationales.

Le conseil national de la comptabilité s'est souvent inspiré des normes IASB pour effectuer la réforme de ses propres normes. Ainsi, le règlement 2000-06 du comité de réglementation comptable du 07 décembre 2000 relatif aux passifs, modifiant le règlement 99- 03 (plan comptable général), est tout a ; fait conforme à la norme IASB 37 de l'IASB<sup>9</sup>.

## 4. Les normes comptables IAS/IFRS lies aux immobilisations corporelles et incorporelles :

### 4.1 les normes concernant les immobilisations corporelles:

Les normes concernant les immobilisations corporelles sont cinq (05) et sont les suivantes :

- La norme IAS 16 « *Immobilisations corporelles* » ;
- La norme IAS 17 « *Contrat de location* » ;
- La norme IAS 40 « *Immeubles de placement* » ;
- La norme IAS 36 « *Dépréciation d'actifs* » ; et

Nous développons les IAS 16, et l'IAS 40 dans ce cas. Les autres normes seront développées parmi les normes communes parce qu'il touche à tous les immobilisations.

**4.1.1 La norme IAS 16 :** La norme IAS 16 « *Immobilisations corporelles* » a été publiée, initialement, par l'IASC. L'IAS 16 définit et prescrit le traitement comptable des immobilisations corporelles, en particulier, le calcul du coût pour chaque élément de cet actif, de leur amortissement et de la possibilité de pratiquer des réévaluations. Autrement dit, elle propose un mode de détermination des montants de ces immobilisations, ainsi que leurs conditions de dépréciation. Bien que le traitement de référence repose sur l'évaluation au coût historique, les principes posés par la norme IAS 16 mettent l'accent sur l'actualisation des avantages économiques futurs.

---

<sup>9</sup> Obert R, op.cit, P24.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

## a) Champ d'application :

La présente norme doit être appliquée pour l'évaluation et la comptabilisation des immobilisations corporelles, sauf lorsqu'une autre norme impose ou autorise un traitement comptable différent, par exemple, l'IAS 17 « *Contrat de location* ». Une entité doit appliquer la présente norme aux immeubles en cours de construction ou de développement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeubles de placement mais qui ne répondent pas encore à la définition d'un immeuble de placement couvert par la norme IAS 40 « *Immeubles de placement* ». Une fois la construction ou le développement terminé, l'immeuble devient un immeuble de placement et l'entité doit appliquer l'IAS 40.

La présente norme ne s'applique pas, donc :

- Aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole couverte par la norme IAS 41 « *Agriculture* » ; et

- Aux droits sur des minéraux et des réserves minérales tels que le pétrole, le gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables qui sont traités par l'IFRS 6 « *Prospection et évaluation des ressources minérales* ».

Toutefois, la présente norme s'applique aux immobilisations corporelles utilisées pour développer ou maintenir les actifs décrits dans les deux cas suscités.

## b) Objectif de la norme :

L'objectif de la présente norme consiste à prescrire le traitement comptable pour les immobilisations corporelles utilisées par une entreprise dans le cadre de l'exercice de son activité.

Alors, les utilisateurs des états financiers peuvent distinguer entre les informations relatives aux investissements d'une entité dans ses immobilisations corporelles et celles relatives aux variations de cet investissement.

Les questions fondamentales concernant la comptabilisation des immobilisations corporelles portent sur la détermination de leur valeur comptable ainsi que des dotations aux amortissements et des pertes de valeur correspondantes.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

Le SCF algérien a reproduit une grande partie de cette norme dans *l'article 321* du projet du système comptable financier de juillet 2006.

## 4.1.2 La norme IAS 40 :

L'IAS 40 « *Immeuble de placement* » définit la notion de placement immobilier, les méthodologies de reconnaissance ainsi que les méthodes de mesure d'un immeuble de placement.

L'IAS 40 définit un immeuble de placement comme un bien immobilier (terrain ou bâtiment ou une partie de ce dernier) détenu par l'entreprise dans le but d'en retirer des loyers par sa location ou de réaliser des plus-values par sa vente. Le SCF algérien reprend cette définition dans l'article 121-16 de l'arrêté du 26 juillet 2008 publié dans le JO n° 19 de 25 mars 2009.

La norme IAS 40 « *Immeuble de placement* » traite la comptabilisation et l'évaluation des immeubles de placement, c'est-à-dire, les actifs immobiliers que l'entreprise donne en location ou qu'elle détient dans l'espoir de réaliser des plus-values.

### a) Champ d'application :

La norme IAS 40 doit être appliquée à la comptabilisation, à l'évaluation et aux informations à fournir sur les immeubles de placement. On note que la norme IAS 40 « *Immeuble de placement* » ne traite pas des questions couvertes par l'IAS 17 « *Contrat de location* ».

L'IAS 40 s'applique également aux immeubles de placement en cours de redéveloppement pour une utilisation future continue en tant qu'immeubles de placement.

### b) Objectif de la norme :

L'objectif de cette norme est de prescrire le traitement comptable des immeubles de placement et les dispositions correspondantes en matière d'information à fournir. Le SCF algérien s'inspire de cette norme dans les articles *321-16, 321-17 et 321-18* du projet du SCF de juillet 2006.

## 4.2 Les normes relatives aux immobilisations incorporelles :

Les normes liées aux immobilisations incorporelles sont :

-L'IAS 38 « *Immobilisations incorporelles* » ;

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

- L'IAS 17 « *Contrat de location* » ;
- L'IAS 36 « *Dépréciation d'actifs* » ; et
- L'IFRS 5 « *Actifs non courants détenus en vue de la vente* ».

Dans ce point, nous étudions la norme IAS 38 « *Immobilisations incorporelles* ».

Les autres normes seront étudiées comme normes communes à l'ensemble des immobilisations.

**4.2.1 La norme IAS 38 :** L'IAS 38 a été publiée, par l'IASB, le 31 mars 2004. En raison du processus important de révision des normes engagé par l'IASB, l'IAS 38 a fait l'objet d'un amendement ultérieur.

La version révisée d'IAS 1 « *Présentation des états financiers* » publiée par l'IASB le 6 septembre 2007 a apporté des modifications à l'IAS 38.

## a) Champ d'application :

La norme IAS 38 « immobilisations corporelles » doit être appliqué à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :

- Des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre norme par exemple, l'IAS 17 « *contrat de location* » ;
- Des actifs financier tell que définis dans l'IAS 39 ; et
- des droits miniers et des dépenses au titre de la prospection, de développement et de l'extraction de minerais de pétrole, de gaz naturel et autre ressources non renouvelables similaires qui sont couvertes par l'IFRS 6 « *prospection et évaluation de ressources minérales* ».

## b) Objectif de la norme :

L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des immobilisations incorporelles qui ne le sont pas spécifiquement par d'autres normes. Elle définit les critères de comptabilisation, les critères d'évaluation et les informations financières à fournir.

L'application de cette norme en Algérie apparait, clairement, dans *l'article 321* du projet du SCF algérien de 26 juillet 2006.



# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

**4.3 Les normes communes :** Ces normes sont :

- La norme IAS 17 « *Contrats de location* » ;
- La norme IAS 36 « *Dépréciation d'actifs* » ; et
- La norme IFRS 5 « *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ».

Ces normes couvrent toutes les catégories d'immobilisations, c'est-à-dire, immobilisations corporelles, incorporelles et financières.

**4.3.1 La norme IAS 17 :** Selon la norme IAS 17 « *Contrat de location* », un contrat de location est un accord par lequel le bailleur (propriétaire) cède au preneur (locataire), pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

La norme IAS 17 distingue, essentiellement, entre deux types de contrats de location :

*Un contrat de location-financement* (finance leases) et *un contrat de location simple* (operating leases). Pour cela, elle a offert une liste d'exemples, qui pourraient conduire à classer un contrat en tant que contrat de location-financement qui sont les suivants :

- Si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du premier ;
- Les profits ou pertes résultant de la variation de la juste valeur par rapport à la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ;
- Le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché ;
- La propriété du bien sera transférée au locataire au bout du contrat ;
- La durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie de l'actif loué ; et
- le bien loué peut être utilisé librement par le locataire mais sans modifications majeures.

Par contre, un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

Alors, la norme IAS 17 vient de mettre en évidence l'évaluation et la comptabilisation de ces types de contrats chez le bailleur et chez le preneur. Cette norme a été révisée en 2003.

## a) Champ d'application :

L'IAS 17 s'applique à tous les contrats de location à l'exception des :

- Contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables ;
- Accords de licence portant sur des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur ; et
- Autres contrats régis par d'autres normes comme le cas des immeubles de placement entrant dans le champ d'application de la norme IAS 40 « *Immeubles de placement* ».

## b) Objectif de la norme :

L'IAS 17 « *Contrat de location* » a pour objectif de définir et de prescrire les principes comptables appropriés et les informations à fournir au titre du contrat de location-financement et de contrat de location simple, que ce soit pour le bailleur du bien que pour le preneur.

L'article 335 du projet du SCF algérien, de juillet 2006, s'est largement inspiré de la norme internationale IAS 17 « *Contrat de location* ».

### 4.3.2 La norme IAS 36:

La norme IAS 36 « *Dépréciation d'actifs* » traite de la dépréciation des actifs et indique les modalités à suivre lorsque la valeur recouvrable d'un bien est inférieure à sa valeur comptable. Ces modalités reposent sur l'identification d'indices de dépréciation et de tests qui devront être effectués pour tous les actifs ou groupes d'actifs appartenant à l'entreprise.

La version révisée d'IAS 1 « *Présentation des états financiers* » publiée par l'IASB le 6 septembre 2007 a apporté des modifications à la présente norme.

## a) Champ d'application :

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

L'IAS 36 doit être appliquée à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs autres que :

- Les stocks (couverts par la norme IAS 2 "*Stocks*");
- Les actifs générés par des contrats de construction (régis par l'IAS 11 « *Contrats de construction* »);
- Les actifs d'impôt différé (couverts par l'IAS 12 "*Impôts sur le résultat*");
- Les actifs générés par des avantages du personnel (couverts par l'IAS 19 "*Avantages du personnel*");
- Les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IAS 39 "*Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*";
- Les immeubles de placement évalués à la juste valeur (cf. supra, IAS 40 "*Immeubles de placement*");
- Les actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts estimés de vente (couverts par l'IAS 41 "*Agriculture*");
- Les coûts d'acquisition différés et les immobilisations incorporelles générées par les droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de l'IFRS 4 "*Contrats d'assurance*"; et
- Les actifs non courants classés comme étant détenus pour la vente selon l'IFRS 5 "*Actifs non courants détenus pour la vente et activités abandonnées*".

## b) Objectif de la norme :

La présente norme a pour objectif de prescrire l'ensemble des règles nécessaires à la valorisation, la comptabilisation et à l'information à fournir, en annexe, en matière de dépréciation d'actifs. Cette norme prescrit, aussi, les modalités de détermination des valeurs recouvrables et la comptabilisation des pertes de valeur ainsi que les reprises et l'ensemble de leurs impacts.

Les articles 312-4, 312-5, 312-6 du projet du SCF algérien s'inspirent de la présente norme comptable internationale.

### 4.3.3 La norme IFRS 5:

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

L'IFRS 5 « *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* » a été publiée par l'IASB en mars 2004. L'IFRS 5 annule et remplace l'IAS 35 "Abandon d'activités".

La version révisée d'IAS 1 "*Présentation des états financiers*" publiée par l'IASB le 6 septembre 2007 a apporté des modifications à l'IFRS 5. Une entité doit classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée, principalement, par le biais de sa vente plutôt que par l'utilisation continue.

Pour cela, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être immédiatement disponible pour la vente dans son état actuel et sous réserve uniquement des conditions habituelles pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés).

## a) Champ d'application :

Les dispositions de classification et de présentation de la norme IFRS 5 s'appliquent à tous les actifs non courants et aux groupes destinés à être cédés comptabilisés.

Les dispositions d'évaluation de la présente norme s'appliquent à tous les actifs non courants à l'exception des actifs couverts par d'autres normes (cf. supra).

## b) Objectif de la norme :

L'objectif de la norme IFRS 5 est de spécifier la comptabilisation d'actifs non courants détenus en vue de la vente, leur présentation et les informations à fournir en annexe sur les activités abandonnées.

## Section 2 : La normalisation comptable en Algérie

Dans le but de remplacer le PCN l'Algérie a adopté un nouveau plan comptable dit le SCF, cohérent avec les normes comptables internationales IAS/IFRS.

**1. Évolution du SCF :** la normalisation comptable en Algérie a connu trois périodes importantes :

- La première, après l'indépendance en 1962, l'Algérie hérite du Plan Comptable Général Français (PCG) de 1957, édicté par l'autorité des normes comptables de conseil national de comptabilité (CNC).

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

- La deuxième, a été commencée en 1972 par l'installation du conseil supérieur de comptabilité (CSC) dont sa mission était de réfléchir à un nouveau système comptable, pour prendre en charge les besoins spécifiques d'une économie socialiste. Elle s'est concrétisée par l'élaboration du plan comptable national, promulgué en 1975 et dont son application devait intervenir en 1976 ;
- La troisième concerne l'adoption du SCF qui a remplacé le PCN par la loi n°07/11 du 20 novembre 2007.

**2. Le Projet du Nouveau SCF :** suite à l'ouverture de l'économie algérienne sur la mondialisation et l'harmonisation mondiale des règles comptables, le conseil national de la comptabilité algérien a décidé de mettre en place un nouveau SCF. Ce projet est un accord avec les normes IAS/IFRS, qui a été élaboré en 2001 par un groupe de travail composé de conseil national de la comptabilité et experts comptables algériens, et par l'organisation d'experts comptables et de conseil national des commissaires aux comptes français dans le cadre d'un programme financé par la banque mondiale. Le Conseil de Gouvernement avait examiné en 2006 un avant-projet de loi portant sur le SCF, présenté par le ministre des Finances. Ce nouveau SCF sera appliqué par toutes les entités une année après la promulgation de cette loi. Le nouveau SCF est constitué par les textes suivants :

- ✓ La loi N°07-11 du 25 novembre 2007 porte sur le SCF abrogeant à partir de sa date d'entrée en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- ✓ L'ordonnance de 29 avril 1975, portant PCN et l'arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application de son application ;
- ✓ Le décret exécutif N°08-156 du 25 novembre 2007 porte sur le SCF ;
- ✓ L'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers, ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- ✓ L'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les seuils des chiffres d'affaires, d'effectifs et l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée<sup>10</sup>.

**3. Les insuffisances du PCN de 1975 :**

---

<sup>10</sup> La loi n°7-11 du 25 novembre 2007 portant sur le système comptable financier.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

La démarche de présentation du SCF sera suivie par les insuffisances conceptuelles et techniques du PCN.

## 3.1 Insuffisances conceptuelles : par rapport à :

- ◆ **Référence à un cadre conceptuel** : l'absence d'un cadre conceptuel même implicite a provoqué la stagnation de la comptabilité. Sans un référentiel, les nouveaux problèmes et situation prévus par le PCN ne peuvent être résolus.
- ◆ **Les objectifs et les utilisateurs de l'information comptable** : la non-définition des objectifs et des utilisateurs de l'information comptable constituent une insuffisance conceptuelle. La conception actuelle du PCN privilégie les informations macroéconomiques et statistiques à travers le classement des charges par nature et l'élaboration de certaines grandeurs.
- ◆ **Les principes comptables** : les principes sur lesquelles est fondée la comptabilité ne sont pas clairement exprimés.
- ◆ **La normalisation comptable** : s'intéresse au développement des autres domaines sectoriels, et abandonne la comptabilité comme un outil important.

## 3.2 Les insuffisances techniques : portent sur :

- ◆ **Le cadre comptable** : la nomenclature du PCN ne prévoit pas certains comptes.
  - Classe 1** : Capital amorti, non amorti ; Primes d'émission et de remboursement ; Provisions réglementées.
  - Classe 2** : Charges à répartir sur plusieurs exercices ; Terrains non aménagés, sous-sols, terrains bâtis ; Investissement financières et crédit-bail.
  - Classe 4** : Produits et subventions et intérêt courus à recevoir ; Provision pour dépréciation des comptes de groupes et associés ; Provision pour dépréciation des comptes financiers ;
  - Classe 5** : Dettes provisionnées pour congés payés ; Découvert bancaire ; Groupe de sociétés (créances).
  - Classe 6** : Pertes de charge et services bancaires et redevance de crédit-bail ; Rémunération du personnel intérimaire ou détaché ; Avantages en nature accordés aux personnels.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

♦ **La classification des comptes** : aucune distinction n'est faite entre actifs courants/non courants et entre passifs courants/non courants. La classification des dettes et des créances par nature, et non par liquidité et exigibilité ne facilite pas l'analyse financière.

La définition des classes 2, 3 et 4 repose sur une optique juridique de l'entreprise (patrimoniale) ne permet pas de présenter l'outil de production, ni distinguer entre l'actif d'exploitation et hors exploitation, ni présenter les biens utilisés en exploitation qui ne sont pas la propriété de l'entreprise.

♦ **Les documents de synthèse** : les documents de synthèse sont nombreux qu'elle que soit la taille et l'activité de l'entreprise. En raison de l'absence d'application du principe de l'importance relative, toutes les entreprises, même les petites, sont obligées de fournir toutes les informations exigées par le PCN.

♦ **L'inventaire permanent** : l'application du système d'inventaire permanent exige un niveau d'organisation interne de l'entreprise, qui repose sur le système d'information intégré des fonctions suivantes : fonction d'enregistrement (comptable et informatique), fonction opérationnelle (achat et production), fonction de contrôle (direction générale et contrôle de gestion), la multiplication des activités rend le suivi permanent difficile.

♦ **Les règles d'évaluation** : dans le PCN la méthode d'évaluation à la date d'inventaire est le coût historique. Aucune méthode n'est préconisée pour l'évaluation des entrées et les sorties. Et encore pour la méthode d'amortissement, les procédures des provisions et dépréciations.

♦ **La définition et les règles de fonctionnement** : la définition de certaines classes et leur intitulé ne correspond pas à leur contenu.

♦ **Le traitement de certaines opérations** : le PCN ne traite pas certaines opérations relatives au crédit-bail, l'impôt différé et les comptes consolidés.

♦ **Les supports et les documents comptables** : le PCN est pauvre par rapport au fonctionnement des livres comptables, l'établissement de manuel des procédures

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

comptables et au support et documents comptables. Il ne prévoit pas le développement de la comptabilité des organisations

♦ **La comptabilité et la fiscalité** : la comptabilité respecte les limites de déductibilité fiscale pour provisions pour dépréciations ou les provisions pour risques et charges sans tenir compte de la réalité économique.<sup>11</sup>

## 4. Nouveautés et objectifs du SCF :

### 4.1 Nouveautés du SCF :

- ❖ **L'introduction de la juste valeur** : Le SCF permet l'évaluation de certains actifs financiers à la valeur du marché. Cette notion de juste valeur s'opposait jusqu'à présent aux principes fondamentaux de coût historique correspondant aux prix d'achat et de prudence.
- ❖ **La mesure de la perte de valeur et la dépréciation des actifs** : Le SCF prévoit la prise en compte de la dépréciation de la valeur d'un bien qui modifie sa base imposable.
- ❖ **L'introduction de deux comptes de résultats** : l'un par nature et l'autre par fonction. Le compte de résultat par fonction est présenté dans l'annexe. Le compte de résultat par nature distingue les éléments suivants : résultat opérationnel, financier, extraordinaire et résultat net de l'exercice.<sup>12</sup>

**4.2 Objectifs du SCF** : cet instrument propose des solutions techniques à l'enregistrement comptable d'opérations ou de transactions non traitées par le PCN, tels que :

- ❖ Il apporte plus de transparence et de fiabilité dans les comptes et dans l'information financière qu'il véhicule, ce qui renforcera la crédibilité des entreprises ;
- ❖ Il constitue une occasion pour les entreprises d'améliorer leur organisation interne et la qualité de leur communication avec les parties prenantes à l'information financière ;
- ❖ Il encourage l'investissement du fait d'une meilleure lisibilité des comptes par les analystes financiers et les investisseurs ;
- ❖ Il améliore le portefeuille des banques du fait de la production par les entreprises de situations plus transparentes ;

---

<sup>11</sup> INTERNET : [https://www.memoireonline.com/04/12/5778/m\\_Le-passage-du-Plan-comptable-national-1975-au-nouveau-systeme-comptable-financier12.html#\\_Toc257585386](https://www.memoireonline.com/04/12/5778/m_Le-passage-du-Plan-comptable-national-1975-au-nouveau-systeme-comptable-financier12.html#_Toc257585386)

<sup>12</sup> OULD AMER SMAIL, op.Cit. Algérie, 2010, p 42.



# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

- ❖ Il facilite le contrôle des comptes qui s'appuieront désormais sur des concepts et des règles clairement définis.

## Section 3 : Présentation du système comptable financier

Le SCF algérien adopte des nouvelles méthodes de comptabilisations, pour faciliter la vérification des comptes et assurer au profit des investisseurs, la disponibilité d'informations financières et une meilleure compréhension de comptabilité et leur contrôle.

- 1- Définition du SCF :** celui-ci est réalisé dans un cadre de réponse à une stratégie de convergence du langage comptable au plan mondial. Ces éléments montrent les incidences d'application de ce référentiel sur le marché et les entreprises algériennes. Regroupe les normes IAS/IFRS adresse aux responsables comptables et financiers et répond aux besoins des contrôleurs de gestion, de contrôle des dirigeants, des experts comptables et des auditeurs.<sup>13</sup>
- 2- Contenu de SCF :** Il contient des états financiers (bilan, compte de résultat, état de variation des capitaux propres, tableau des flux de trésorerie, annexe) qui sont un ensemble complet des documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la trésorerie de l'entreprise à la fin de l'exercice.

Le SCF a introduit deux états financiers qui ne figuraient pas dans le PCN : le tableau de variation des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie, pour cela il s'est inspiré du référentiel de l'IASB.<sup>14</sup>

- 2-1 Bilan :** le bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif. Il fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes :

**2.1.1 Actif :** est une ressource contrôlée par l'entreprise dont on attend des avantages économiques.

- **Les actifs courants (actifs circulants) :** c'est les actifs destinés à être vendus ou consommés durant le cycle d'exploitation de l'entreprise (les stocks). Ils sont aussi des actifs de trésorerie librement négociable par l'entreprise (les valeurs mobilières de placement).

---

<sup>13</sup> Ibid , p 29.

<sup>14</sup> LE MANH (A) et MAILLET (C), « Normes comptables internationales IAS/IFRS », BERTI Edition, Alger 2009. p 10.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

- **Les actifs non courants (actifs immobilisés)** : c'est les actifs qui n'interviennent pas dans le cycle d'exploitation, ou dont le délai de recouvrement excède 12 mois considérés comme non courants (les immobilisations et les créances à long terme).

**2.1.2 Passif** : c'est une obligation actuelle de l'entreprise traduite par une sortie des ressources pour l'entreprise, représentatives d'avantages économiques.

- **Les capitaux propres** :

- Les capitaux propres avant distributions décidés ou proposés après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas des sociétés), les réserves.
- Le résultat net de l'exercice et les autres éléments.

- **Les dettes courantes** :

- Ce sont les dettes dont le règlement est prévu durant le cycle d'exploitation de l'entreprise (les dettes fournisseurs).
- Règle dans les 12 mois (les dettes financières dont l'échéance est inférieure à 12 mois).

- **Les dettes non courantes** : non liées au cycle d'exploitation, ou dont l'échéance excède 12 mois (les dettes financières supérieures à 12 mois).<sup>15</sup>

**2-2 Le compte de résultat** : c'est un récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice ou perte.

- **Le compte de résultats par nature** : regroupe les charges du comptes de résultat selon leur nature (datation aux amortissements, achats de matières premières, frais de transport, salaires et rémunérations,...), n'est pas intéressé aux différentes fonctions de l'entreprise.

- **Compte de résultats par fonction** : consiste à classer les charges selon leur fonction dans le coût des ventes ou dans les activités commerciales ou administratives. Cette présentation fournit des informations plus pertinentes pour les utilisateurs.<sup>16</sup>

**2-3 Le tableau des flux de trésorerie** : a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et

---

<sup>15</sup> BENAIBOUCHE MOHAND (C), « La comptabilité générale aux normes du nouveau système comptable financier (SCF) », 2 Edition, Office des Publications Universitaires, Algérie, année 2012. p 13, 14, 16, 18.

<sup>16</sup> LE MANH (A) et MAILLET (C), op. Cit. Alger, 2009, p 20, 24.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.<sup>17</sup>

**2-4 L'état de variation des capitaux propres :** constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.

Les informations à présenter dans cet état concernent les mouvements liés :

- Au résultat net de l'exercice ;
- Aux changements de méthode comptables et aux corrections d'erreurs dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres ;
- Aux autres produits et charges enregistrées directement dans les capitaux propres dans le cadre de correction d'erreurs significatives ;
- Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement,...) ;
- Aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.<sup>18</sup>

**2-5 L'annexe :** c'est un état financier qui comporte des informations sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers :

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et le contenu et la présentation des états financiers.

- Les considérations à prendre en compte pour l'élaboration et la présentation des états financiers découlent du cadre conceptuel du système comptable. Les états financiers sont arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de l'entité. Ils sont émis dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ils doivent être distingués des autres informations éventuellement publiées par l'entité.

Chacun des composants des états financiers identifie les informations suivantes:

- Dénomination sociale, nom commercial, numéro de registre de commerce de l'entité présentant les états financiers, date de clôture ;
- Nature des états financiers (comptes individuels, comptes consolidés ou comptes combinés) ;
- Adresse du siège social, forme juridique, lieu d'activité et pays d'immatriculation ;
- Principales activités et nature des opérations effectuées ;

---

<sup>17</sup>Conseil National de la comptabilité, projet du système comptable financier, juillet 2006, chapitre 4, p 40.

<sup>18</sup> Ibid.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

- Nom de la société mère et éventuellement dénomination du groupe auquel est rattachée l'entité ;
- Nombre moyen d'employés au cours de la période.

Les états financiers fournissent les informations permettant d'effectuer des comparaisons avec l'exercice précédent. Ainsi chacun des postes de bilan, compte de résultat et tableau des flux de trésorerie comporte l'indication du montant relatif au poste correspondant de l'exercice précédent, l'annexe comporte des informations comparatives sous forme descriptive et chiffrée.

Lorsque par suite d'un changement de méthode d'évaluation ou de présentation, un des postes chiffrés d'un état financier n'est pas comparable à celui de l'exercice précédent, il est nécessaire d'adapter les montants de l'exercice précédent afin de rendre la comparaison possible.<sup>19</sup>

### 3- Caractéristiques du SCF :

- Existence d'un cadre conceptuel de la comptabilité fixe, de manière claire, les conventions et principes de base de la comptabilité et définit les actifs, les passifs, les capitaux propres, les charges et les produits.
- Enonciation des règles d'évaluation et de comptabilisation de toutes les opérations, y compris celles pour lesquelles le PCN ne prévoyait pas de traitement comptable, telles que le leasing, les opérations en monnaies étrangères, les pertes de valeurs sur les actifs.
- Description du contenu de chacun des états financiers que doivent fournir les entités et leur présentation conformément, à celle préconisée par les normes internationales.
- Obligation de présenter des comptes consolidés et des comptes combinés pour les entités soumises à une même autorité de décision.
- Mise en place d'un système de comptabilité simplifiée, basé sur une comptabilité de trésorerie, pour les micros entreprises, les petits commerçants et les artisans ;
- Elargissement, par rapport au PCN, du champ d'application qui recouvre désormais

---

<sup>19</sup> MAESO (R), PHILLIPS (A) et ROULET (C), « comptabilité financière, manuel et corrigés », 9 Edition, Dunod, Paris 2003, p 55.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

toutes les entités amenées à produire des comptes, quel que soit leur secteur d'activité et leur taille.<sup>20</sup>

## 4- Le champ d'application du SCF :

Le SCF définit la comptabilité financière comme un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter les états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice.

Le SCF s'applique par des :

- Personnes physiques : industriels, commerçants, grossistes ;
  - Personnes morales organisées en la forme de sociétés : soumises au code de Commerce et code des impôts : « société non commerciale (SNC), société commandité simple (SCS), société à responsabilité limitée (SARL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société par action (SPA), société commandité par action (SCA) » ;
  - Très petites entreprises généralement les forfaitaires, comptabilité simplifiée.
- Le cadre conceptuel algérien considère que les utilisateurs des états financiers sont :

- Les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entreprise.
- Les fournisseurs de capitaux (propriétaires, actionnaires, banques,...).
- L'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle (administration fiscale, statistiques nationales,...).
- Les autres partenaires de l'entité, tels que les assureurs, les salariés, les fournisseurs ou les clients.
- Les autres groupes d'intérêts y compris le public de façon générale.<sup>21</sup>

## 5- Les principes comptables fondamentaux:

---

<sup>21</sup> OULD Amer Smail, « la normalisation comptable en Algérie : présentation du système comptable et financier » Revue des sciences économiques et de gestion n° 10, 2010. p 30.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

- **Périodicité** : un exercice comptable a normalement une durée de douze mois couvrant l'année civile ; une entité peut être autorisée à avoir un exercice de une année (1/1/n au 31/12/n).

- **Indépendance des exercices** : le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit (chaque exercice doit supporter ses propres charges).

- **Convention de l'entité** : l'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. La comptabilité financière est fondée sur la séparation entre les actifs, passifs, charges et produits de l'entité et ceux des participants à ses capitaux propres ou actionnaires.

- **Convention de l'unité monétaire** : la nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie (dinars algérien) comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.

- **Principe d'importance relative** : les états financiers mettent en évidence toute information significative, c'est-à-dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité.

- **Principe de prudence** : la prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude, afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitude des présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

- **Principe de permanence des méthodes** : la cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

- **Méthode d'évaluation (convention du coût historique)** : sous réserve des dispositions particulières concernant certains actifs et passifs, les éléments d'actifs,

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

- **Intangibilité du bilan d'ouverture** : le bilan d'ouverture d'un exercice correspond

au bilan de clôture de l'exercice précédent.

- **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique** : les opérations sont enregistrées en comptabilité et sont présentées dans les états financiers conformément à leur nature, leur réalité financière et économique, sans tenir uniquement de leur apparence juridique.

- **Non compensation** : les compensations entre éléments d'actifs et du passif du bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, ne sont pas autorisées sauf si cette compensation est autorisée.

- **Image fidèle** : implique le respect des règles et des principes comptables. Les états financiers doivent donner une image fidèle de la situation financière de l'entité.<sup>22</sup>

## 6- Caractéristiques qualitatives de l'information financière:

Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont les suivantes :

- **La pertinence** : une information est pertinente dans la mesure où elle peut influencer ses utilisateurs dans leurs décisions économiques en l'aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.
- **La fiabilité** : une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :
  - Recherche d'une image fidèle ;
  - Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;
  - Neutralité ; Prudence ; Exhaustivité.

---

<sup>22</sup> MAESO (R), PHILLIPS (A) et ROULET (C), Op. Cit. Paris, 2007, p 51.

# Chapitre I : Introduction au système comptable financier algérien

- **La comparabilité** : une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée de manière suffisamment cohérente pour permettre à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entreprises.
- **L'intelligibilité** : une information intelligible est une information facilement compréhensible par tout utilisateur ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.<sup>23</sup>

Les normes comptables internationales existantes ont contribué à l'amélioration et l'harmonisation de l'information financière au niveau international.

En adoptant les normes comptables internationales IAS/IFRS, l'Algérie ainsi que les autres pays se sont intégrés à un grand référentiel comptable, qui leur permet d'apporter des changements importants au niveau des entreprises. L'Algérie par la nouvelle loi portant sur le système comptable financière va abandonner son système comptable de 1975 (PCN) pour adopter un système inspiré des normes internationales qui se caractérise par un cadre conceptuelle qui représente les concepts de base, les définitions, le champ d'application, les principes comptables, caractéristiques qualitatives de l'information financier, et certaines règles d'évaluation et de comptabilisation d'actif, passif, charge, produit, et l'établissement des états financière.

Cette réforme a pour objectif d'harmoniser les états financiers des entreprises algériennes avec les normes et pratiques reconnues sur le plan international.

---

<sup>23</sup>BRUN (S) (2), op. Cit. Paris, 2006, p 45.



**Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles  
et incorporelles**

**Chapitre 02 : Rappels théoriques  
sur les immobilisations  
corporelles et incorporelles**

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

Chaque patrimoine d'entreprise se compose des éléments courants et autres non courants. Ces derniers font l'objet de notre travail se baptisent selon le SCF algérien «immobilisations». Dans ce chapitre, nous étudions la définition et les différentes catégories des immobilisations corporelles et incorporelles, et les différentes méthodes d'évaluations et leurs comptabilisations.

### Section 1: Présentation des immobilisations corporelles et incorporelles

#### 1. Les immobilisations corporelles

##### 1-1 Définition :

La norme IAS 16, relative aux immobilisations corporelles donne la définition suivante : « les immobilisations corporelles sont des actifs corporels, qui sont détenus par une entité soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services (une installation industrielle), soit pour qu'elles soient louées à des tiers (un immeuble locatif), soit à des fins administratifs (un ordinateur) ; et dont on s'attend à ce qu'il soit utilisé sur plus d'un exercice »<sup>24</sup>.

D'après le SCF, une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entité pour la production, la fourniture de service, la location, l'utilisation à des fins de gestion interne et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice en cours<sup>25</sup>.

##### 1-2 Principes généraux :

Les immobilisations corporelles par composant ce sont des éléments ayant la même durée d'utilisation et exploitées de façon indissociable, et qui sont identifiables ayant leurs durées d'utilisation différentes. Leur objet est de remplacer l'intervalle régulier ou procurer des avantages économiques selon un rythme différent<sup>26</sup>.

- **Immobilisations décomposables** : ce sont des investissements constitués d'éléments identifiables dont les durées d'utilisations sont différentes l'une à l'autre et peuvent être remplacés.

---

<sup>24</sup> MAILLET (C) et LE MANH (A), « Normes comptables internationales IAS/IFRS », 3 Editions, Edition Foucher, Paris 2005. p 55.

<sup>25</sup> Journal officiel de la république algérienne, n°19, 2009, p 49.

<sup>26</sup> BENAIBOUCHE MOHAND (C), Op. Cit. Algérie, 2012. p 57, 68.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

- **Immobilisations non décomposables** : ce sont des investissements constitués d'éléments ayant la même durée d'utilisation et dont l'exploitation est utilisée de façon indissociable.

**1-3 La distinction entre une immobilisation et une charge**: Une dépense est mobilisée si elle répond aux deux critères de comptabilisation d'un actif :

- Il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à l'entité
- Et le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.<sup>27</sup>

**1-4 La distinction entre une immobilisation et un stock** : Les immobilisations sont destinées à rester durablement dans l'entreprise, alors que les stocks sont destinés à être consommés durant le cycle d'exploitation.<sup>28</sup>

**1-5 Caractéristiques des immobilisations corporelles** : Elles présentent trois caractéristiques cumulatives :

- Elles sont acquises ou produites par l'entreprise pour elle-même pour être utilisées comme un outil d'exploitation (soit dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être louées à des tiers, soit à des objectifs administratifs) et non pour être vendus ;
- Elles ont, par nature, une durée d'utilisation longue qui s'établit sur plusieurs exercices ;
- Elles sont de nature corporelle c'est-à-dire elles sont des biens physiques.

**1-6 Classification des immobilisations corporelles** :

❖ **Selon le SCF** : Les normes IAS n'imposent pas de classifications particulières en ce qui concerne les immobilisations corporelles. Cependant, il est préconisé de procéder à une classification par catégorie des immobilisations corporelles (compte 21), c'est à dire un regroupement d'actifs de nature et d'usage similaire au sein de l'activité de l'entreprise. Normalisé et classifié comme suit :

- 211 : Terrains ;
- 212 : Agencements et aménagements de terrain ;

---

<sup>27</sup> SALHI (Z), SI HADJ MOHAND (S), « Les travaux de fin d'année des immobilisations cas de l'ENIEM », mémoire de licence, U.M.M.T.O, année universitaire 2012-2013, p 27.

<sup>28</sup> Exemple : si une entreprise spécialisée dans l'achat et revente de matériel informatique, si cet achat est destiné à vendre c'est un stock, si l'achat destiné à l'exploitation à son activité c'est une immobilisation.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

- 2130 : Constructions ;
- 2131 : Agencements et aménagements des Constructions ;
- 215 : Installations techniques, matériel et outillage industriels ;
- 218 : Autres immobilisations corporelles.

Et éventuellement :

- Installations générales, agencements, aménagements ;
- Matériels de transport ;
- Mobilier de bureau, matériels de bureau et matériels informatiques ;
- Emballages récupérables.

Cette distinction est intéressante, tant sur le plan comptable que fiscal, car la constatation en charge d'une dépense ou son immobilisation peut impacter significativement les informations publiées par l'entité.

De même, la charge relevant de l'utilisation d'une immobilisation est prise en compte pour la détermination du résultat à travers la dotation aux amortissements, alors que la charge du personnel, est supportée en totalité par l'exercice auquel, elle se rattache et viendra diminuer le résultat.

### 1-7 Evaluation initiale et comptabilisation :

**1-7-1 Evaluation initiale** : L'entreprise peut avoir des immobilisations de différentes manières, elle peut les acheter, les produire ou les échanger par d'autres actifs immobilisés comme elle peut les avoir gratuitement ou dans le cadre un contrat. Alors, la détermination de la valeur d'entrée de ces immobilisations diffère

**a) Une immobilisation acquise** : Une immobilisation acquise est une immobilisation achetée par l'entreprise auprès d'une autre personne physique ou morale. L'entreprise doit évaluer cet actif corporel à son coût d'acquisition selon l'article 112-2 de l'arrêté du 26 juillet 2008. Les éléments constituant le coût d'acquisition sont bien déterminés dans l'article 112-3 du même arrêté. Ces éléments sont les suivants :

- Le prix d'achat duquel on doit déduire les remises<sup>29</sup>, les rabais<sup>30</sup>, les ristournes<sup>31</sup> et les escomptes<sup>32</sup> de règlements ;

---

<sup>29</sup> : Réduction accordée habituellement pour une opération donnée en fonction de l'importance de la vente, de la qualité du client, etc.

<sup>30</sup> : Réduction accordée exceptionnellement pour prendre en compte un défaut, un retard ou la non-conformité d'un bien.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

- Les frais d'emprunt liés à l'acquisition de l'immobilisation ;
- Les droits de douane et taxes non récupérables ; et
- Les frais directement attribuables à la mise en état de marche en vue de l'utilisation prévue. Ces frais comprennent les frais de livraison et de manutention initiaux, les frais d'installation, les honoraires de professionnels tels que les architectes et les ingénieurs qui constituent des frais directement attribuables. Aussi, les frais de transport de l'actif, les coûts futurs de démantèlement et de rénovation du site.

Alors que sont exclus du coût d'acquisition, les frais généraux<sup>33</sup>, les frais de formation du personnel utilisateur de l'immobilisation et les pertes d'exploitation subies avant que l'immobilisation ne fonctionne normalement. Ces frais sont, donc, comptabilisés comme des charges dans le compte de résultat.

Quand l'actif n'est pas payé dans l'immédiat, son coût représente la valeur actualisée du montant futur si l'effet de cette actualisation est significatif.

**b) Une immobilisation produite en interne :** Une immobilisation produite en interne est une immobilisation fabriquée par l'entreprise, elle-même, et qui va être immobilisée, c'est-à-dire, utilisée au sein de la même entreprise pour une période dépassant celle du cycle d'exploitation.

Les biens immobilisés produits par l'entité, elle-même, doivent être évalués, selon l'article 112-2 de l'arrêté du 26 juillet 2008, par le coût de leur production. Les frais que doit comprendre ce dernier sont fixés par l'article 112-4 du même arrêté. Le coût de production englobe tous les coûts directement liés à la production de cet actif. Autrement dit, on doit inclure le coût d'acquisition des matières consommées et toutes les charges de production fixes<sup>34</sup> et variables<sup>35</sup> ainsi que le coût d'emprunt lorsque l'actif est éligible<sup>36</sup>.

On note que les charges de personnel, y compris les provisions pour retraites, font partie de coût de production de l'actif immobilisé produit en interne.

---

<sup>31</sup> : Réduction accordée périodiquement en fonction de la qualité du client, du montant du chiffre d'affaires réalisé sur une période donnée.

<sup>32</sup> : Réduction de nature financière strictement liée aux conditions de paiement.

<sup>33</sup> Article 112-3 de l'arrêté de 26/07/2008 publié dans le JO n° 19 du 25/03/2009

<sup>34</sup> : Les frais d'électricité, de climatisations, etc.

<sup>35</sup> : Par exemple, la main d'œuvre.

<sup>36</sup> : Un actif éligible est un actif qui nécessite une durée de production longue.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

c) **Une immobilisation échangée par un autre actif immobilisé** : Une immobilisation échangée par une autre est une immobilisation obtenue par l'entreprise en cédant celle-ci à une autre entreprise pour avoir un actif immobilisé en contrepartie.

Pour les biens acquis par voie d'échange, on distingue entre *les actifs dissemblables* qui sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus et *les actifs similaires* qui sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange selon l'article 112-2 de l'arrêté du 26 juillet 2008.

Concernant les biens reçus à titre gratuit, ils sont évalués par leur juste valeur à la date d'entrée selon l'article 112-2 de l'arrêté du 26 juillet 2008. Par contre, les immobilisations reçues à titre d'apport en nature sont enregistrées par leur valeur d'apport<sup>17</sup> (selon le dernier article).

**1-7-2 Comptabilisation après évaluation initiale** : La valeur d'entrée des immobilisations dans le patrimoine de l'entreprise est enregistrée au débit du compte approprié de la classe 2 « *Comptes d'immobilisations* » en créditant un compte financier, par exemple, le compte 512 « *Banque* » (si l'immobilisation est payée en cash) ou le compte 404 « *Fournisseurs d'immobilisations* » (si l'immobilisation sera réglée à crédit).

L'enregistrement des immobilisations corporelles acquises selon le SCF algérien se fait comme suit :

N° de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		débit	crédit

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

21		Immobilisation corporelle	XX	
4456		Etat, TVA déductible sur immobilisations	XX	
	404	Fournisseurs des immobilisations		XX
		Acquisition d'une immobilisation corporelle		

Concernant les immobilisations produites en interne, lors de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise son enregistrement comptable selon le SCF algérien passe comme suit :

N° de compte			Montant	
Débit	crédit		31/12/n	Débit
23	73	Immobilisation corporelle en cours	XX	
		Production immobilisée		XX
		Production en cours d'actif corporel		

Tant que l'immobilisation est en cours de réalisation, les dépenses relatives à cette production doivent être enregistrées par l'entreprise comme suite :

N° de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

21		Immobilisation corporelle	XX	
	73	Production immobilisée		XX
	23	Immobilisation corporelle en cours		XX

Les immobilisations acquises dont la valeur n'est pas importante sont considérées comme des charges et non pas des actifs immobilisés. Selon le SCF algérien, les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement (l'article 5 de l'ordonnance n° 09-01 de 22/07/2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 publiée dans le J.O. n° 44 de 26/07/2009). Donc cette dépense sera enregistrée dans l'un des deux comptes suivants de la classe 6 « *Comptes de charges* ».

- Compte 605 « *Achats de matériels, équipements et travaux* » ; ou
- Compte 607 « *Achats non stockés de matières et fournitures* »

On note que pour un actif composé de plusieurs éléments dont la durée d'utilité est différente ou qui procurent des avantages économiques à un rythme différent sont traités comme des actifs séparés, c'est donc l'approche par composants.

### 2. Les immobilisations incorporelles

Une immobilisation incorporelle est un actif sans consistance physique. Comme tout actif, elle constitue une ressource contrôlée par l'entreprise, qui a des avantages futurs.

**2-1 Définition :** La norme IAS 38 définit une immobilisation incorporelle comme un actif non monétaire, identifiable sans substance physique, un actif qui représente une ressource contrôlée par économiques futurs<sup>37</sup>.

D'après le SCF, une immobilisation incorporelle est un actif identifiable, non monétaire et immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires. Il s'agit par exemple de fonds de commerce acquis, de marque, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises, de frais de développement<sup>38</sup>.

### 2-2 Caractéristiques des immobilisations incorporelles :

<sup>37</sup> MAILLET (C) et LE MANH (A), Op. Cit. Paris, 2005, p 49.

<sup>38</sup> Journal officiel de la république algérienne, n°19, 2009, p 8.



## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

- **Caractères identifiables** : un actif doit être identifiable lorsqu'il :
  - Est séparable, c'est-à-dire qu'il peut être séparé de l'entité et être vendu, transféré, concédé par licence, loué ou échangé, soit de façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif liés.
  - résulte de droits contractuels ou autres droits légaux, que ces droits soient cessibles ou séparables de l'entité ou autres droits et obligations.
- **Contrôle par l'entreprise** : une entité contrôle un actif si elle peut obtenir et contrôler les avantages économiques futurs qui en découlent.
- **Avantages économiques futurs** : une I.I doit être en mesure de fournir des avantages économiques futurs pour l'entreprise.<sup>39</sup>

### 2-3 Classification des immobilisations incorporelles :

Les immobilisations incorporelles comprennent les comptes suivants :

Compte203 ; « Frais de développement et de recherche immobilisés » : Il est possible d'inscrire ce type des frais à l'actif de développement engagés par l'entité pour son propre compte. La réglementation distingue deux phases :

- **La phase de recherche** : ces dépenses sont obligatoirement considérées comme des charges car elles ne contribuent pas directement à créer un actif incorporel ;
- **La phase de développement** : l'inscription à l'actif des coûts développement constitue une méthode préférentielle.

Compte204 ; « logiciels informatiques et assimilés ».

Compte207 ; « Ecart d'acquisition-(goodwill) » : Il enregistre les écarts d'acquisitions positifs ou négatifs dans le cadre fusion, acquisition ou consolidation d'entreprise.

Compte208 ; « autres immobilisations incorporelles » : Ce compte représente les autres immobilisations qui n'appartiennent à aucun des comptes: 203,204, 205,207.

### 2-4 Evaluation initiale et comptabilisation :

#### 2-4-1 évaluation initiale:

Les immobilisations incorporelles sont évaluées, lors de leur entrée, à leur coût. Ce dernier se détermine de la même façon que pour les immobilisations corporelles.

---

<sup>39</sup> BRUN (S) (1), op. Cit. Paris, 2006, p 235.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

Donc, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend les éléments suivants :

- Son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ; et
- Les coûts, directement, attribuables à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.

Une immobilisation incorporelle produite en interne est évaluée à son coût de production. Ce dernier est identique à celui des immobilisations corporelles.

**2-4-2 Comptabilisation après évaluation initiale** : Après évaluation initiale des immobilisations incorporelles, l'écriture comptable passe comme suit :

N° de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
20	404	Immobilisation incorporelle Fournisseurs des immobilisations	XX	XX

N° de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
404	512	Fournisseurs des immobilisations Banque Activation des immobilisations incorporelles	XX	XX

### Section 2 : les méthodes comptables de gestion des immobilisations

#### 1. amortissement et dépréciation :

##### 1.1 amortissement des immobilisations :

##### 1.1.1 définition :

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

Selon l'article 121.7 de l'arrêté de 26 Juillet 2008, l'amortissement est considéré comme la constatation de consommation des avantages économiques attendus d'un actif immobilisé corporel ou incorporel<sup>40</sup>.

L'amortissement est une charge calculée qui n'est pas décaissée. En conséquence, cela se produit uniquement lors de l'acquisition de l'immobilisation. Avec cette charge, il est possible de créer une réserve pour renouveler l'immobilisation amortie à la fin de sa durée de vie. Il représente, ainsi, une source d'autofinancement<sup>41</sup>.

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. En général, cette date est liée à la mise en service de l'actif.

En Algérie, quatre modes d'amortissement sont autorisés : l'amortissement linéaire, dégressif, progressif et le mode des unités d'œuvre de production. Le premier mode reste privilégié<sup>42</sup>.

**Notions relatives à l'amortissement :** Nous devons définir chaque concept liés à l'amortissement afin de le comprendre correctement.

**a) Base amortissable :** La base amortissable ou le montant amortissable d'un actif représente le cout d'acquisition ou de production de l'actif diminué de la valeur résiduelle estimée du bien (SCF 121.7).

La valeur résiduelle représente le montant, net des couts de sortie prévus, qu'une entreprise obtiendrait en cédant le bien en fin d'utilisation. Elle n'est prise en compte pour déterminer le montant amortissable que lorsqu'elle est significative et mesurable. Cette valeur est la plus souvent insignifiante, sauf dans le cadre de certaines opérations particulières telles que, par exemple, les projets à durée déterminée ou les concessions<sup>43</sup>.

Selon le SCF algérien, la base amortissable, d'une immobilisation acquise, représente le cout d'achat hors taxes récupérables. Ce cout comprend le prix d'achat, les charges directement attribuables à l'acquisition de l'immobilisation ainsi que les taxes non récupérables.

---

<sup>40</sup> Journal officiel n° 19 du 25/03/2009, article 121.7, p 8

<sup>41</sup> Bernadette Collai et autres, Op.cit., p 181.

<sup>42</sup> Article 121.7 : la loi 07-11 du 25/11/2007.

<sup>43</sup> Hanifa Ben Rabia et autres, Manuel de comptabilité approfondie, Alger, Berti édition, 2013, p 81.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

Donc : **Base amortissable (BA) = cout d'achat hors taxes récupérable**

Avec : **Cout d'acquisition = prix d'achat + frais d'achat + TVA non récupérable**

**b) Taux d'amortissement :** C'est un taux qui s'applique sur la base amortissable pour donner l'annuité de l'amortissement.

$$\text{Taux d'amortissement \%} = 100/\text{durée d'utilisation}$$

**c) Annuité de l'amortissement :** L'annuité de l'amortissement est le montant annuel de la dotation aux amortissements comptabilisée en fin d'exercice. Elle est obtenue en appliquant sur la base d'amortissement le taux défini ci-dessus.

**d) Plan d'amortissement :** Le plan d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de l'utilisation probable de l'actif<sup>44</sup>.

En pratique, on désigne aussi sous ce terme le tableau prévisionnel où on inscrit les montants respectifs répartis sur chacun des exercices comptables couverts par la durée probable du bien. Il est établi dès l'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité et toute modification doit être justifiée.

Le plan d'amortissement est établi en fonction :

- De la valeur amortissable du bien ;
- De la durée et du rythme de consommation des avantages économique ;
- De la méthode retenue pour traduire cette consommation<sup>45</sup>.

**e) Durée d'utilité :** « La durée d'utilité(n) est :

- Soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif amortissable ;
- Soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif considéré. »<sup>46</sup>

La durée d'utilité est la durée de vie restant à l'immobilisation pour être utilisée normalement.

Au moment de la mise en exploitation, la durée d'utilité s'apparente à la durée de vie. A la fin de chaque année, la durée de vie est corrigée en fonction de l'utilisation réelle de

<sup>44</sup> H. Devasse et autres, Manuel de comptabilité, Alger, éditions Berti, 2010, p 81.

<sup>45</sup> H. Devasse et autres, Op.cit., p 81

<sup>46</sup> Journal officiel n°19 du 25/03/2009, p 70.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

l'immobilisation<sup>47</sup>.

La détermination de la durée d'utilité est liée à plusieurs facteurs qui sont les suivants :

- La capacité de production de l'actif
- Son usure probable en tenant compte du programme d'entretien de l'entreprise.
- L'obsolescence technique à laquelle l'actif est soumis.
- Les limites légales d'utilisation de l'actif, par exemple la durée du contrat de la location.

La durée d'amortissement est, donc, déterminée par l'entreprise, elle-même, en fonction de la durée probable d'utilisation.

Cette durée doit, par conséquent, tenir compte de deux critères :  
- D'une part, la durée d'utilisation inhérente à la nature du bien lui-même ;  
- D'autre part, l'utilisation envisagée par l'entreprise, ce qui recouvre aussi bien les modalités d'utilisation par l'entreprise que la politique de cession ou encore le niveau de qualité technique auquel l'entreprise entend maintenir le bien<sup>48</sup>.

**Remarque :** selon l'article 121-13 stipule que « La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est présumée ne pas dépasser 20 ans. Dans le cas d'un amortissement sur une durée plus longue ou d'une absence d'amortissement des informations spécifiques sont fournies dans l'annexe aux états financiers.»<sup>49</sup>

### 1.1.2 Typologie de l'amortissement :

En principe chaque écriture de dotation doit traduire l'élément d'immobilisation amorti. C'est pour cette raison que chaque compte d'immobilisation doit être subdivisé.

### 1.1.3 Différents modes d'amortissement :

Le mode d'amortissement exprime l'évolution de la consommation des avantages économiques futurs de l'actif par l'entreprise dans la production de biens ou de services. Selon article 121-7 du SCF algérien : « Le mode d'amortissement d'un actif est le reflet de l'évolution de la consommation par l'entité des avantages économiques de cet actif, mode

<sup>47</sup> Zighem Hafida, Op.cit, p 135.

<sup>48</sup> Hanifa Ben Rabia et autres, Op.cit., p82.

<sup>49</sup> Journal officiel n°19 du 25/03/2009, p 9

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

linéaire, mode dégressif ou mode des unités de production. Si cette évaluation ne peut être déterminée de façon fiable, la méthode linéaire est adoptée.

- l'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif ;
- le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif
- le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production de l'actif ; Le mode progressif qui conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité de l'actif. »<sup>50</sup>

### a) Amortissement linéaire :

L'amortissement linéaire est la répartition uniforme de la consommation des avantages en nature sur la durée d'utilité de l'immobilisation.

Le principe d'indépendance des exercices implique le calcul de la charge d'amortissement pour chaque année. Il en découle que la consommation des avantages en nature de la première année se limitera à l'utilisation de l'immobilisation pendant le premier exercice. Elle sera, donc, proportionnelle au temps d'utilisation. Il en sera de même pour la dernière année.

### b) L'amortissement dégressif :

L'amortissement dégressif représente une charge décroissante sur la durée de vie de l'actif amortissable. Il permet d'avoir des premières annuités plus élevées ce qui fait une économie d'impôt au début de la période d'utilisation. Il permet, aussi, aux entreprises de renouveler rapidement leurs immobilisations.

Pour l'application de ce mode d'amortissement il faut que :

- Le bien amortissable doit être acquis neuf ou fabriqué par l'entreprise ;
- La durée d'utilité de l'immobilisation doit être supérieure ou égale à 3 ans ;
- Le taux d'amortissement est obtenu par la multiplication du taux linéaire par un coefficient variable suivant la durée d'utilisation de l'immobilisation. Ce coefficient est fixé dans l'ordonnance n° 08-02 de 24/07/2008 pour le calcul du taux d'amortissement des

---

<sup>50</sup> Journal officiel n° 19 du 25/03/2009, p 8.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

équipements. Il est de 1,5 pour les équipements dont la durée d'utilisation est de 3 ou 4 ans, de 2 pour les équipements de durée d'utilisation de 5 ou 6 ans ou de 2,5 pour une durée qui excède 6 ans ;

- Le point de départ de l'amortissement est le premier jour du mois d'acquisition et non de mise en service. Dans ce cas, le temps couru se mesure en mois ;

- L'amortissement diminue d'année en année, mais ne peut jamais être inférieur à l'amortissement linéaire ni supérieur à 2 fois de celui-ci ; et

- A la clôture de chaque exercice, le montant de l'annuité est obtenu en appliquant le taux dégressif sur la valeur nette comptable.

### c) Amortissement des unités d'œuvres de production :

L'annuité de l'amortissement, dans ce mode, est basée sur l'utilisation ou la production de l'actif.

Dans ce mode d'amortissement, on doit prendre en considération la capacité de production prévue pour l'immobilisation et sa durée d'utilisation en production. Le taux d'amortissement annuel, dans ce cas, correspond à la quantité prévisionnelle d'unités d'œuvre produites dans l'année sur le nombre prévisionnel total d'unités d'œuvre produites sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

a) **Amortissement progressif** : Contrairement au mode d'amortissement dégressif, le mode progressif donne lieu à une charge croissante sur la durée d'utilité de l'actif amortissable.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre correspondant à la durée d'utilisation déjà courue et comme dénominateur «  $n(n+1)/2$  », avec «  $n$  » étant le nombre d'années d'amortissement.

La base amortissable à prendre en compte pour le calcul de l'amortissement progressif est le prix d'achat ou de revient pour les immobilisations neuves. Elle représente le prix d'achat Hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA ou bien de TVA comprise dans le cas contraire<sup>51</sup>.

---

<sup>51</sup> Bernadette Collain et autres, mini manuel de comptabilité, Paris, Dunod, 2011, p 187.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

**b) Amortissement par composant :** Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations déférentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu (articles 311-2 du plan comptable général). Il s'agit d'amortissement par composants.

Une décomposition. Dans ce dernier cas, chaque élément est amorti selon sa durée d'utilisation : la structure et les éléments décomposés.

### 1.1.4 Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, évaluation et comptabilisation :

Un actif amortissable représente un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable. On dit que l'utilisation d'un actif soit déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cette utilisation par l'entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminée en termes d'unités de temps ou par d'autres unités d'œuvre (par exemple unités de production) lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

#### 1.1.4.1 Amortissement des immobilisations corporelles :

Il faut distinguer entre l'amortissement des immobilisations décomposables et l'amortissement des immobilisations non décomposables.

L'amortissement des immobilisations non décomposables consiste à répartir le montant amortissable de l'immobilisation sur sa durée d'utilité prévue par l'entreprise.

Contrairement à l'amortissement des immobilisations décomposables consiste à amortir chaque composant de façon individuelle sur sa propre durée d'utilité, c'est-à-dire, sur la période à courir jusqu'à son remplacement.

On note que l'immobilisation décomposable comprend une partie non décomposable appelée structure et une partie décomposable appelée composants. C'est le cas généralement des immeubles.

Il appartient au propriétaire de définir la durée d'amortissement de chacun des composants compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'immeuble. L'amortissement



## **Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles**

de la structure de l'immeuble comme les composants associés doivent être amortis sur leur durée d'utilisation réelle.

### **1.1.4.2 L'amortissement des immobilisations incorporelles :**

Tout d'abord, on doit faire la distinction entre les immobilisations incorporelles à durée de vie définie ou finie, qui doivent être amortis sur cette durée, et les immobilisations incorporelles de durée de vie indéfinie ou infinie qui peuvent faire l'objet de dépréciation annuelle ou à chaque fois qu'un indice de perte de valeur a été identifié par l'entreprise. Cette dernière catégorie représente des immobilisations non amortissables<sup>52</sup>.

L'amortissement d'une immobilisation incorporelle commence dès qu'elle est mise en service. Le montant amortissable d'un actif incorporel à durée d'utilité finie doit être réparti systématiquement sur cette durée.

La durée d'amortissement et le mode d'amortissement d'une immobilisation incorporelle doivent être réexaminés, au moins, à la clôture de chaque exercice. En cas où la durée d'utilité attendue de l'immobilisation en question est différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée. Si le rythme attendu de la consommation des avantages économiques futurs de l'actif a connu un changement important, on doit modifier le mode d'amortissement. Ces changements doivent, donc, être comptabilisés comme des changements d'estimations comptables.

Selon l'article 121-135 de l'arrêté du 26 Juillet 2008, une immobilisation incorporelle doit être amortie sur une durée inférieure ou égale à vingt (20) ans à compter de la date à laquelle l'immobilisation est prête à fonctionner. Dans le cas contraire, une justification doit être portée en annexe. Le goodwill, par exemple, est amorti sur sa durée d'utilité qui ne doit pas excéder 20 ans sauf cas particulier qui doit être justifié et mentionné dans l'annexe.

La durée d'utilité d'un actif incorporel non amortissable doit être réexaminée à chaque période pour confirmer qu'elle soit, toujours, indéterminée. Si des événements importants influencent cette durée d'utilité et qui la rendent finie, on doit enregistrer ces

---

<sup>52</sup> Hanifa Ben Rabia et autres, Op.cit., p 81.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

événements comme un changement d'estimation comptable. L'immobilisation incorporelle doit être, donc, amortie sur cette durée d'utilité<sup>53</sup>.

On doit cesser de pratiquer l'amortissement d'une immobilisation à la date la plus adéquate entre celle à laquelle cet actif est classé comme détenu en vue de la vente ou inclus dans un groupe destiné à être cédé et la date à laquelle il est décomptabilisé.

### 1.1.5 L'enregistrement comptable :

Les dotations d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles doivent être portées au crédit du compte 28 « Amortissement des immobilisations ». Cette dotation est enregistrée en contrepartie d'un compte de charge, soit le compte 681 « Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles » ou « Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ».

En cas de cession, d'expropriation ou de disparition indemnisée ou non (mise hors service) des éléments d'actifs, le compte d'amortissement y afférent est viré aux subdivisions du compte 21 « Immobilisations corporelles ».

N° de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
681		Dotations aux amortissements, provision et pertes de valeur-actifs non courants	XX	
	281	Amortissement des immobilisations corporelles		XX

### 1.1.6 le rôle d'amortissement : L'amortissement joue plusieurs rôles : rôle comptable, économique, fiscal et un rôle financier.

- **Le rôle comptable de l'amortissement :** L'amortissement permet de comptabiliser une perte de valeur due à la consommation des avantages économiques attendus subie par l'immobilisation. Il répond, donc, aux principes de l'image fidèle, de sincérité et de régularité définis dans les nouvelles normes comptables. Il permet,

<sup>53</sup> Journal officiel n°19 du 25 /03/2009, p 9.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

aussi, de faire apparaître la valeur résiduelle d'un bien à chaque fin d'exercice et à la date de cession de l'actif immobilisé en vue de calculer le résultat de la cession.

- **Le rôle économique de l'amortissement** : L'amortissement contribue au renouvellement des immobilisations totalement amorties par les réinvestissements qu'il induit.
- **Le rôle fiscal de l'amortissement** : Les dotations aux amortissements constituent des charges fiscalement déductibles. A ce moment, l'amortissement permet de réaliser des économies d'impôt si elles ont été réellement comptabilisées.
- **Le rôle financier de l'amortissement** : L'amortissement représente une charge calculée déductible mais non décaissable. Il permet, donc, de récupérer dans le temps le capital initialement investi en immobilisations. Alors, le financement de la nouvelle immobilisation est partiellement réalisé par les dotations aux amortissements réalisées sur l'ancienne.

L'entreprise doit enregistrer les annuités d'amortissement des immobilisations qu'elle utilise, dans le but de refléter la réalité de son patrimoine. Ainsi, quand elle opte pour un mode d'amortissement, elle doit l'appliquer de façon cohérente et permanente d'un exercice à un autre, sauf si des événements viennent changer le rythme de consommation des avantages économiques générés par l'actif. Alors, l'entreprise doit réexaminer, au minimum chaque clôture d'exercice, le mode et la durée d'amortissement de ses immobilisations. Ces annuités représentent, en effet, des ressources permettant le renouvellement des immobilisations usées.

### 1.2 la dépréciation des immobilisations :

#### 1.2.1 Définition :

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

Une perte de valeur est l'excédent de la valeur comptable d'un actif sur sa valeur recouvrable. Le test de dépréciation est la différence entre la valeur nette comptable et la valeur recouvrable<sup>54</sup>.

### 1.2.2 les indices de perte de valeur :

On doit considérer deux types d'indices ; ceux interne et externe à l'entreprise.

#### Les indices internes :

- Modification importante dans le mode d'utilisation par exemple : restructuration de marché de l'entreprise entraînant une utilisation moindre d'un certain matériel.
- Facteur d'obsolescence qui n'a pas été pris en compte au niveau de l'amortissement.
- Dégradation physique de toute nature : avaries, défauts graves et récurrents dans le fonctionnement.
- Performance inférieure à celle initialement prévue.

#### Les indices externes :

- Toute cause macroéconomique (niveau de vie, structure et habitudes de consommation) entraînant une baisse significative de la consommation du produit fabriqué ou vendu.
- Diminution de la valeur de marché d'actif, par exemple voiture d'occasion.<sup>55</sup>

### 1.2.3 Les différentes valeurs à considérer :

- **V.N.C** : elle est égale à sa valeur d'origine (ou valeur brut) diminuée des amortissements pratiqués et des provisions constituées.
- **Valeur recouvrable** : c'est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net d'un actif et sa valeur d'utilité.
- **Le prix de vente net** : c'est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.

---

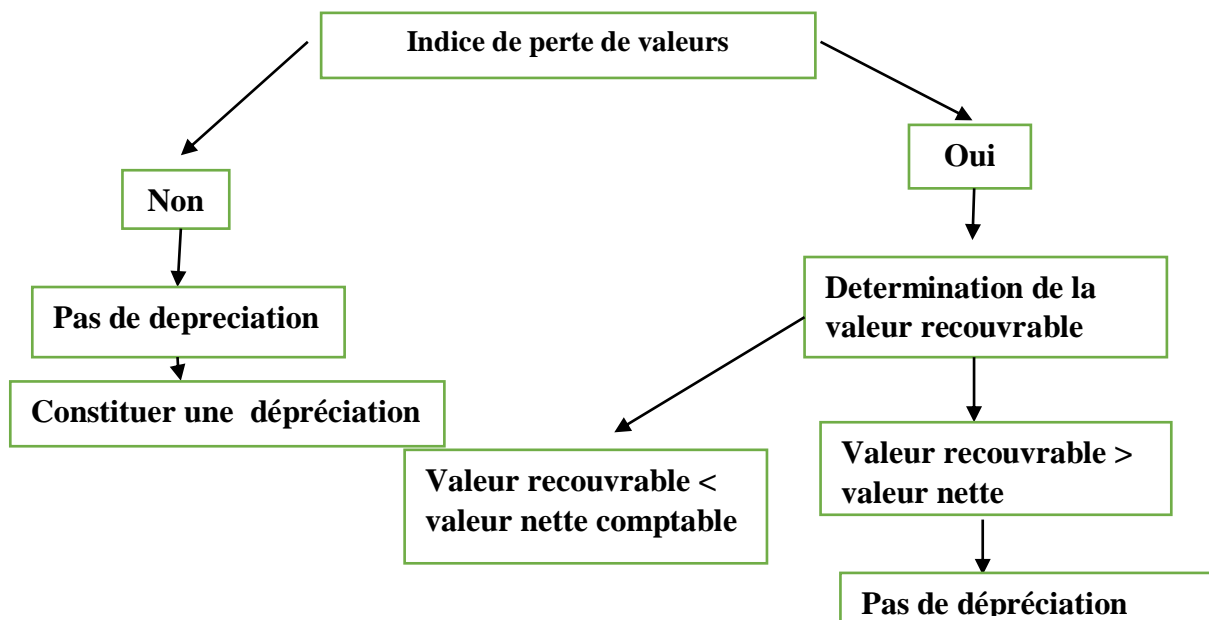
<sup>54</sup> BENAIBOUCHE MOHAND (C), op. Cit. Algérie, 2012, p 200.

<sup>55</sup> BRUN (S) (1), op. Cit. Paris, 2006, p 215.

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

- **La valeur d'utilité** : c'est la valeur actualisée de l'estimation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation d'un actif et de sa cession à la fin de sa durée d'utilité.

**Figure n° 3 : Test de dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles.**



Source : CHABANE (A) et DEBICHE (M), « Le traitement comptable des immobilisations selon SCF », mémoire de licence, U.M.M.T.O, année universitaire 2012-2013, P 48.

### 1.2.4 La comptabilisation de la dépréciation :

La dépréciation d'un actif immobilisé se caractérise, au moment de sa constatation, par diminution de la valeur de cet actif : elle doit donc être comptabilisée. Ces principes sont les suivants :

#### ❖ Constatation ou augmentation de la dépréciation à la fin de période :

N° de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
681		Dotation aux amortissements, provision et perte de valeur, actifs non courants		
	29	Pertes de valeur sur les immobilisations corporelle /incorporelle		

#### ❖ Diminution ou annulation d'une dépréciation à la fin de période :

N° de compte	Libellé	Montant
--------------	---------	---------

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

Débit	Crédit		Débit	Crédit
29		Pertes de valeur sur les immobilisations corporelle /incorporelle	XX	
	781	Reprise d'exploitation sur perte de valeur et provision actifs non courants		XX

**Les dépréciations et le plan d'amortissement :** la constatation d'une dépréciation et sa reprise éventuelle modifient la valeur nette comptable de l'I.I, donc la base amortissable pour les amortissements qui restent à effectuer.

### 2. Réévaluation des immobilisations (de cout historique a la juste valeur) :

#### 2.1 Le cout historique :

**2.1.1 Définition :** Le coût historique est un principe fondamental de toute comptabilité qui constitue une représentation chiffrée du patrimoine juridique possédé par une entreprise. Il est le principe selon lequel un actif garde la valeur qu'il avait lors de son enregistrement comptable, même si avec le temps, il se déprécie, il ne tient donc pas compte des effets de variation de prix ou de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.<sup>56</sup>

Ce modèle d'évaluation fonctionne comme un filtre asymétrique privilégiant la reconnaissance des pertes potentielles et reportant celle des profits à la réalisation effective de la transaction.<sup>57</sup>

Cette méthode d'évaluation combine entre deux principes, celui du coût historique et celui de prudence.

**2.1.2 Calcul de coût historique :** Le coût historique des biens inscrits en immobilisations corporelles lors de leur comptabilisation est constitué, après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires:<sup>58</sup>

<sup>56</sup>J. F. MICHIN et H. PUTEUX, « normes IFRS et PME » édition DUNOD, 2004, P 30.

<sup>57</sup> Samira BENABDELLAH, « Vers une dynamique de la convention cout historique», Faculté des sciences de gestion, Nice 2010, P 13.

<sup>58</sup> Ali TAZDAIT, op. cit, 2009, P 33-34.

## **Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles**

Pour les biens acquis à titre onéreux, le coût historique correspond au coût d'acquisition. Pour les biens reçus à titre d'apport en nature, le coût historique correspond à la valeur d'apport.

Pour les biens acquis à titre gratuit, le coût historique est évalué à la juste valeur à la date d'entrée.

Pour les biens acquis par voie d'échange, dans le cas d'actifs dissemblables, par la juste valeur des actifs reçus et, dans le cas d'actifs similaires par la valeur comptable des actifs donnés en échange.

Pour les biens ou services produits par l'entreprise, ils sont enregistrés à leurs coûts de production.

### **2.1.3 Les avantages de cout historique :**

- Le coût historique est l'image d'une comptabilité prudente, fiscaliste et juridique.
- La comptabilisation au coût historique est simple d'utilisation et d'interprétation.
- Le coût historique sert de base adéquate pour la comptabilisation des postes d'actifs immobilisés de l'entreprise.
- Le coût historique permet l'évaluation la plus appropriée des actifs immobilisés détenus par l'entité Jusqu'à l'échéance.
- Le coût historique constitue une information vérifiable reposant sur une évidence objective.

Les transactions sont enregistrées au coût initial monétaire.

Les produits d'une période comptable sont comparés aux coûts de cette période.

La valeur des actifs, des profits et des pertes est comptabilisée prudemment.

- Le coût historique constitue une mesure cohérente avec le concept de stabilité présumée de la monnaie.

Le coût historique demeure la base de mesure la plus communément utilisée pour préparer les états financiers.

Le coût historique est une méthode d'évaluation acceptée par les normes comptables généralement acceptées (GAAP) et les normes internationales d'information

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

financière (IFRS) ce que garantit la conformité aux règles et réglementations comptables.

### 2.1.4 Inconvénients du coût historique :

- Le coût historique ne tient pas compte de la valeur actuelle des actifs, ce qui peut conduire à une incapacité de traduire la réalité économique et l'image fidèle du patrimoine de l'entreprise et à une surestimation de leur valeur réelle.
- Le coût historique ne reflète pas les changements de valeur des actifs sur le marché, ce qui peut limiter sa pertinence pour la prise de décisions économiques.
- Le coût historique ne tient pas compte de l'effet de l'inflation sur la valeur des actifs, ce qui peut altérer la pertinence de l'information financière présentée.
- Le coût historique peut être moins approprié pour évaluer les actifs immatériels, tels que les brevets ou les marques, dont la valeur peut évoluer différemment de leur coût d'acquisition.
- Incapacité du coût historique de traduire la réalité économique et l'image fidèle du patrimoine de l'entreprise.

## 2.2 La juste valeur :

**2.2.1 Définition :** Le système comptable de l'IASB définit la juste valeur comme étant le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, constantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.<sup>59</sup>

La juste valeur est déterminée en utilisant des modèles d'évaluation financière, des méthodes d'estimation statistique ou d'autres techniques appropriées. Elle peut être influencée par des facteurs tels que les conditions du marché, les perspectives économiques, les risques spécifiques liés à l'actif ou au passif, ainsi que les informations disponibles sur des transactions comparables.

Cette méthode de juste valeur s'oppose à la valorisation au coût historique selon laquelle l'immobilisation corporelle reste valorisée dans les comptes à son prix à la date d'achat, même si sa valeur de marché a entre-temps évolué.

---

<sup>59</sup> Paragraphe 6, IAS 16 de L'IASB.



## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

**2.2.2 Fonctionnement de la juste valeur :** Les immobilisations corporelles doivent être valorisées à une valeur déterminée sur un marché actif à la date de clôture du bilan suivant une méthode baptisée « mark-to market». <sup>60</sup>

Lorsque la valeur de marché n'existe pas ou que celle-ci est aberrante, la valeur des immobilisations corporelles est établie selon des modèles de valorisation suivant une méthode baptisée « mark - to - model », cette dernière permet à la juste valeur d'être exprimée en :<sup>61</sup>

- Valeur actualisée de flux (Valeur d'utilité).
- Valeur déterminée par des experts à partir d'estimations.
- Valeur fondée sur un modèle ou une opération comparable.
- Valeur d'échange sur laquelle s'accorderaient deux parties indépendantes.

La juste valeur des immobilisations corporelles n'implique donc pas nécessairement l'existence d'un marché actif pour l'élément concerné, ce qui la rend de portée générale.

Elle est plus proche de la réalité car l'évaluation s'effectue à jour. L'évaluation à la juste valeur permet l'amélioration de l'objectivité, de la transparence, de la pertinence et de la fiabilité des informations comptables.

Elle accroît la valeur informative des états financiers.

Application aisée pour des actifs dont les valeurs sont observables sur des marchés actifs.

**2.2.3 Calcul de la juste valeur :** La juste valeur doit être déterminée conformément à l'une des méthodes prescrites en considération de la nature du bien à évaluer et de l'existence ou non d'un marché pour ce type de bien. Ainsi:<sup>62</sup>

La juste valeur des terrains et constructions est habituellement déterminées sur la base d'une évaluation à dire d'expert généralement effectuée par des évaluateurs professionnels qualifiés. Les installations de production sont évaluées à la valeur de marché. En l'absence de marché actif et du fait de la nature spécialisée des biens (identiques ou similaires), elles sont évaluées à leur coût de remplacement net d'amortissements.

---

<sup>60</sup> Samira BENABDELLAH, op. cit, 2010, P 12.

<sup>61</sup> Stéphan BRUN, op. cit, 2006, P 15.

<sup>62</sup> Ali TAZDAIT, op cit, 2009, P248

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

### 2.2.4 Avantages de la juste valeur :

- La juste valeur apparaît comme une valeur neutre c'est-à-dire non influencée par l'entreprise elle-même.
- La mise en place de la juste valeur a pour objectif de rapprocher la valeur comptable de la valeur de marché et donc de faciliter le travail des valorisations des sociétés par des tiers et de donner une image plus réelle de la valeur de l'entreprise.
- La juste valeur détermine la véritable création de valeur des entreprises.
- La juste valeur permet de faire des comparaisons entre les différents investissements de l'entité.
- Pour les instruments financiers complexes, tels que les dérivés, la juste valeur fournit une mesure plus précise de leur valeur, ce qui peut être important pour évaluer les risques et la performance financière.

### 2.2.5 Inconvénients de la juste valeur :

- La juste valeur est difficile à évaluer en l'absence de marché actif.
- La remise à jour régulière des valeurs des immobilisations corporelles entraîne une volatilité des comptes et des résultats de l'entreprise sans correspondance avec son activité économique. Coûts élevés de l'obtention des informations en juste valeur et de la formation des professionnels.
- Interprétation difficile de la signification économique des gains et pertes latents.
- changement des habitudes des professionnels et complexité de la mise en œuvre.
- Volatilité accrue des données comptables non maîtrisable par le nouveau modèle.
- Difficulté de détermination de la juste valeur de certains actifs et passifs, en particulier ceux qui n'ont pas de marché actif. Cela peut entraîner un manque de fiabilité dans l'évaluation.

Les normes IAS /IFRS se tournent désormais vers la notion de juste valeur qui permet de savoir « Combien les actifs immobilisés valent », plutôt que « quel était leur coût ».

En effet, la mesure de juste valeur se fonde sur les valeurs actuelles du marché, contrairement au coût historique qui est fondé sur la valeur des actifs au moment de leur acquisition. Il semble ainsi plus logique qu'une information fondée sur des valeurs qui

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

reflètent l'évaluation du marché actuel soit plus appropriée qu'une information fondée sur les valeurs passées.

Un marché actif est un marché pour lequel sont réunies les conditions ci –après :

- Les éléments négociés sur ce marché sont homogènes.
- L'existence à tout moment d'acheteurs et de vendeurs consentants.
- Les prix sont mis à la disposition du public.

**3. Sortie des immobilisations corporelles et incorporelles :** L'article 121-11108 de l'arrêté du 26 juillet 2008 préconise ce qui suit : « Une immobilisation incorporelle et corporelle sont éliminées du bilan lors de sa sortie de l'entité ou lorsque l'actif est hors l'usage de façon permanente et que l'entreprise n'attend plus aucun avantage économique futur ni de son utilisation ni de sa sortie ultérieure ».

**3.1 définition :** « Les cession d'immobilisation constitue des opérations à caractère exceptionnel. Toute cession de bien influence le résultat par la plus-value ou moins-value qui résulte de cette opération »<sup>63</sup>

La cession d'immobilisation peut se traduire de plusieurs manières :

- o Cession par vente ;
- o Cession par échange ;
- o Cession par destruction.

**3.2 Cession d'immobilisation par vente :** Les profits et les pertes provenant de la mise hors service ou de la sortie d'une immobilisation corporelle sont déterminés par différence entre les produits de sorties nettes estimées et la valeur comptable de l'actif et sont comptabilisés en produits ou en charges opérationnelles dans le compte de résultat :

- 652 « moins-values sur sorties d'actifs immobilisés non financier »
- Ou 752 « plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers »

Lors d'une cession d'actif non courants autre que les titres immobilisés, l'écart entre le prix de cession et la VNC de l'immobilisation cédée est comptabilisé :

---

<sup>63</sup> Eric dumalanéde avec la collaboration B.D'ABDELHAMID, « Comptabilité générale », Edition Berti. Alger 2009. P 188

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

- ✓ Au débit du compte 652 « moins-values sur sortie d'actifs immobilisés » si cet écart est négatif ;
- ✓ Au crédit du compte 752 « plus-values sur sorties d'actifs immobilisée » si cet écart est positif

### ❖ Enregistrement comptable selon le SCF algérien

Si un gain est réalisé :

N <sup>o</sup> de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
28		Amortissement	XX	
29		Perte de valeur	XX	
512ou462		Banque ou créance sur cession immo (pour prix de cession)	XX	
	2.	Immobilisation		XX
	752	Plus-value sur des actifs immobilisés non financiers (par différences)		XX

Si une perte est réalisée :

N <sup>o</sup> de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
28		Amortissement	XX	
29		Perte de valeur	XX	
512ou462		Banque ou créance sur cession immo (pour prix de cession)	XX	
652		Moins-value sur sorties d'actifs immobilisée	XX	
	2.	Immobilisations		XX

**3.3 Immobilisations en attente de cession :** Les immobilisations incorporelles et corporelles qui sont en attente de cession, doivent être restées à l'actif et continuer donc

## Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles

d'être doté si l'immobilisation a encore une valeur nette à chaque clôture, ou bien fera l'objet d'un teste dépréciation.<sup>64</sup>

**3.4 Mises hors service des immobilisations incorporelles et corporelles :** Les immobilisations peuvent être sortie de l'entreprise par la misent en service et cela pour différentes raisons : réformes, obsolescence... donc elles doivent être éliminés du bilan de l'entreprise.

La valeur nette comptable à la date mise hors service de l'immobilisation est constaté dans le compte 672 « valeur comptables des immobilisations sinistrées, expropriées, mise en rebut »

**Ecriture comptable a passé :**

N° de compte		Libellé	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
28		Amortissement des immobilisations	XX	
672		Valeur comptable des immobilisations sinistrées,....	XX	
	2.	Immobilisation		XX

Après sa comptabilisation initiale en tant qu'actif, les immobilisations soit corporelles et incorporelles comptabilisées à leurs coûts (d'acquisition ou de production) diminués du cumul des amortissements et des pertes de valeur, ainsi que la valeur de l'immobilisation et son amortissement et leur dépréciation pratiqué doivent être exclue du bilan lors de sortie de l'entreprise.

Les amortissements et les dépréciations doivent être exclus du bilan lors de sortie des

<sup>64</sup> A. TAZDAIT, « maitrise de système comptable financier », 1er édition ACG, Alger, 2009, p 264

## **Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles**

immobilisations corporelles et incorporelles, car il représente une perte de valeur pour ses immobilisations. Il fait fournir le maximum d'informations pour bien les traiter et les comptabiliser à chaque mouvement soit à lors entrées ou à lors sorties pendant l'exercice comptable car ce sont les éléments les plus importantes dans le capital de l'entité.

**Chapitre 03 : traitement  
comptables des immobilisations  
corporelles et incorporelles au sein  
de Tchén-lait-Candia Bejaia**

## **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchín-lait-Candia Bejaia**

Ce troisième chapitre est consacré au traitement des immobilisations au sein de Tchín-Lait Candia.

### **Section 01 : Présentation du groupe Tchín lait :**

Fiche signalétique :

Raison sociale : TCHIN LAITS

Objet : Fabrication de lait UHT et boisson aromatisées

Marque commerciale : CANDIA (marque sous licence)

Adresse siège social :

- Le groupe TCHIN LAIT possède son siège social dans le tissu urbain de Bejaia, à Bir SLAM et se répartit géographiquement comme suit :

SPA TCHIN LAIT regroupant les trois sites de production localisés respectivement à :

- BEJAIA: RN NO 12 Bir Slam
- ALGER : Zone d'active Haouch El Amirate, BARAKI ; Tel : 0982 400 702-

0982 400 709

- SETIF : Zone industrielle, Lot No 163 ; Tel : 036 625 291-036 625 296
- SPA TCHIN AGRO :Bordj Bou Arreridj + MSILA
- SPA TCHIN LAIT LOGISTIQUE: Oued Ghir
- AKBOU : SPA TCHIN-LAIT, Zone Industrielle Taheracht Akbou

**Tel:** 00213(0) 34 11 45 45; 034 11 45 43; 034 21 41 56

**E-mail:** contact@tchinlait.com

**Site web:** www.candia.dz

**Statut juridique :** société par action

**Date de création :** 17/08/1999

**Capital social :** 2757140000

**Principaux associés :** Mrs BERKATI Fawzi, BERKATI Toufik, BERKATI Anis, Mme BERKATI Nadia, Mlle BERKATI Nesrine



## **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchîn-lait-Candia Bejaia**

**Inscrite au registre de commerce sous le N° : 06/00-0183 086 B 99**

**Code activité : 107 201/202/203 \*101 107\*101 117\*604 109\*604 117\*604 630**

**Identifiant fiscal : 0999 0601 8308 631**

**N°article : 0601 84 04 812**

**Domiciliation bancaire : NATAXIS- Bd Krim Belkacem-BEJAIA**

**Date d'entrée en exploitation : Mai 2001**

**Effectifs au 31 décembre 2017 : 883 (cadres : 91 :351 ; Exécution : 441)**

**Capacité de production : 415000000 Litres/An tous produits confondus**

### **1- Données générales :**

#### **A -historique :**

La dénomination de la société TCHIN LAIT n'est pas fortuite : ce choix symbolise la famille BERKATI, un témoignage de continuité l'héritage qui a été lègue au travers de la société TCHIN LAIT un fleuron parmi les usines de fabrication de boisson gazeuses, pendant plus de de 50 années.

Elle a donné naissance à des marques réputées comme SLIM,....

TCHIN LAIT qui lui a succédée, se devait naturellement de porter le flambeau de la continuité.

Cette reconversion n'a pas été spontanée- bien au contraire, la gestion a été longue avant que le choix de fabrique de lait UHT ne se dessine et ne s'affirme comme une option définitive.

Pour comprendre ce passage du métier de boissons gazeuses au LAIT UHT, il faut se replacer dans le contexte qui prévalait y'a de cela quelques années, avec l'ouverture du marché algérien à la concurrence et par conséquent l'arrivée des gros mastodontes de la filière, à l'instar de COCA COLA, PEPSICOULA et autres sociétés internationales de même stature.

TCHIN-TCHIN, voyait dans ces grandes multinationales, une menace sérieuse à son avenir.

### **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchir-lait-Candia Bejaia**

Elle ne se sentait pas de taille à lutter contre des sociétés aussi puissantes.

Une révision de sa stratégie était devenue impérative, si elle voulait encore continuer à exister.

C'est là déjà la fabrication des jus était opposé tout d'abord comme une solution beaucoup moins périlleuse, surtout que le marché algérien, connaissait une demande en plein essor.

C'est au cours des multiples études, prospections, visites, menées dans cette optique, que peu à peu l'idée de se lancer dans le LAIT UHT a germé, puis à grandir, jusqu'à devenir une réalité incontournable.

Au fur et à mesure de l'intérêt qui y était apporté et des réponses aux attentes nourries dans cette nouvelle perspective, la fabrication de lait UHT s'est affirmé comme le créneau idéal.

Sur quoi reposer cette décisions- quels ont es éléments déterminants ?

Le marché du lait était durant les années 1996-2000 essentiellement dominé par les entreprises du secteur public.

La production était orientée dans sa quasi- totalité, sur la fabrication du lait pasteurisé en sachet polyéthylène, qui bénéficiait de la part de l'ETAT, d'un soutien des prix à la consommation.

Du lait UHT, point ! Les quelques produits que l'on trouvait sur le marché étaient exclusivement d'importation.

L'Algérie est par définition, un pays chaud ; paradoxalement, la distribution du lait qui était pratique, défiait toute logique-la chaine de froid était quasiment inexistante-le spectacle quotidien des casiers remplis de sachets de lait, jonchant les trottoirs et exposés au soleil jusqu'à écoulement total, était permanent.

Cette vision, n'a fait que renforcer la conviction quant à la fabrication d'un lait plus adapté au marché de la distribution et particulièrement au notre, totalement dépourvu de moyens de réfrigération.

A cela, il convient d'ajouter l'existence d'une population importante établie au sud saharien du fait de l'exploitation des ressources en hydrocarbures, région ou le lait

### **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchir-lait-Candia Bejaia**

pasteurisé était absent des étals, en raison des difficultés d'acheminement et de sa conservation.

C'est pourquoi, le lait UHT est apparu comme la panacée, et par la même occasion, un créneau promoteur et plein d'avenir, l'idée que celui-caillait finir par supplanter un jour le lait pasteurisé, ne faisant aucun doute.

Le dilemme, résidait dans la méconnaissance totale du métier.

Si celui des boissons gazeuses ne présentait aucun secret, par contre le métier du lait UHT était complètement nouveau.

#### **B -choix stratégiques :**

Le choix stratégique qui a prévalu en faveur du lait UHT, au lieu du lait pasteurisé, repose sur les facteurs suivants :

- Le procédé UHT, permet de conserver au lait toutes ses qualités nutritionnelles.
- Le produit est quasiment inexistant sur le marché national, alors que dans les autres pays, il représente l'essentiel du lait consommé.
- C'est produit idéal durant les périodes de chaleur, et notamment pour les régions du sud
- Au plan réglementaire, il est le plus indiqué, car pouvant se conserver à température ambiante, à l'inverse du lait pasteurisé, qui exige une distribution sans interruption de la chaîne de froid.

Dans le contexte actuel, ces conditions ne sont pas réunies, la distribution ne peut par conséquent se faire qu'en infraction avec la réglementation en vigueur.....

#### **2- Données techniques :**

**A -capacités de production :** Le groupe TCHIN LAIT est doté d'une capacité totale de 41500000 litres/an,

Tous produits confondus, dans différents conditionnements :

- Brik de 1 Litre
- Brik de ½ Litre
- Brik de 200 ml
- Brik de 125 ml

### **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchinelait-Candia Bejaia**

Cette capacité de production se décline par unité et par format comme suit : (Qtés en litres).

Désignation	1 LITRE	200 ML	TOTAL
BEJAIA	170000000	20000000	190000000
BARAKI	110000000	40000000	150000000
SETIF	55000000	20000000	75000000
			415000000

**b- Le procédé UHT :** Le procédé UHT est un traitement en douceur qui préserve les qualités organologiques et nutritionnelles du produit il représente le meilleur compromis entre les demandes de produits non modifiés par le traitement et une durée de vie plus longue.

Le lait UHT obtenu après le traitement à ultra haute température : c'est un procédé qui consiste à chauffer le lait à 135°- 140° degrés pendant 2 à 4 secondes ce qui permet de préserver les éléments essentiels du lait et lui conserver toute sa texture et le bon goût du naturel il n'est pas utile de faire bouillir un lait stériliser sous ultra haute température.

Sa qualité nutritionnelle dépendra de la qualité d'origine de son traitement et des conditions de conservation.

Le lait UHT apporte l'assurance d'un label de qualité : 25 tests de contrôle sont effectués quotidiennement de manière permanente et régulière durant le cycle de fabrication.

En plus de ces tests de qualité, il est consigné durant 72 heures avant sa commercialisation pour avoir la garantie d'un lait stérile.

Conditionné des hommes dans un emballage en briks, hermétique, multicouche et aseptisé, le lait UHT CANDIA offre également l'avantage :

- D'être pratique et hygiénique.
- De pouvoir se conserver hors chaîne de froid, pendant 3 mois.
- D'être prêt à la consommation car ne n'insistent pas d'être Bouillé.

### **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchîn-lait-Candia Bejaia**

Le rôle de l'emballage et la protection du produit contre la contamination microbienne (illuminé tout risque de développement microbiologique) et la détérioration chimique (dégradation nutritionnelle, garder les caractéristiques de goût et de couleur).

#### **Certification ISO 22000 :**

Aujourd'hui, les consommateurs sont à la recherche d'une alimentation de qualité saine et équilibrée et respectueuse de la santé, la maîtrise de la sécurité alimentaire est devenue un enjeu essentiel pour les professionnels de l'industrie alimentaire la norme ISO 22000 répond à ce besoin elle permet d'identifier les dangers et point de vulnérabilité de l'organisation vis-à-vis de l'hygiène et de la sécurité et de gérer efficacement ses risques cette norme répond ainsi à une double demande :

- Le besoin d'améliorer la sécurité chez tous les acteurs de la filière alimentaire.
- Le besoin d'harmoniser les méthodes existantes en matière de sécurité alimentaire par la baise d'une référence internationalement reconnu.

Son objectif est de donner aux acteurs de la filière agroalimentaire un outil de management performant pour la maîtrise des risques inhérents à la sécurité des aliments.

Tout comme les autres normes de management de la qualité elle permet de faire attester la conformité de sa politique et de ses procédures en exigences d'hygiène et de sécurité des aliments TCHIN LAIT et certifié ISO 22000 depuis août 2016 et des audits régulières sont opérés chaque année par un organisme certificateur allemand (TUV Rheiland).

**C-La gamme de produits :** L'ambition de TCHIN LAIT et de répondre à toutes les goûts et de besoin de consommateur en offrant « à chacun son lait ».

Dans le contexte actuel de la gamme des produits « CANDIA » se compose des variétés suivantes :

#### ➤ **Les laits UHT non aromatisé :**

Ils sont fabriqués actuellement en quatre versions :

- Partiellement écrémé, pour la consommation courant sous la dénomination « le lait ».
- Partiellement escrimé et enrichi avec 11 vitamines, sous l'appellation «VIVA».
- Écrémé à 0 % de Matière Grasses, et renforcé en vitamines sous l'appellation «silhouette» essentiellement et destiné aux personnes soucieuses de leur ligne et de

## **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchîn-lait-Candia Bejaia**

la leur santé-très indiquées pour les personnes souffrant d'actrice du cholestérol ou de stress

- Entier 28g de matière grasse, particulièrement recommandé pour les enfants.
- Le lait dé lactosé (prochainement).
- **Les laits UHT aromatisés, qui comprennent :**
  - Lait chocolaté sur la détermination commerciale « CANDY CHOCO » qui se prend aussi bien frais que chaud, notamment au petit déjeuner.
  - Le lait mélangé à du jus, déclinées en plusieurs parfums orange/ ananas ; pêche/ abricot ; ananas, mangue, etc. Sous la marque « TWIST ».
  - Les boissons fruitées à l'orange ou cocktail de fruits.
- **Les autres produits :**
  - Préparation culinaire.
  - Préparation crème glacée, sous la marque « LE MAITRE ».
  - Lait « CROISSANCE » destiné aux bébés (prochainement).

**Remarque :** TCHIN LAIT, actuellement leader dans la production et commercialisation du lait UHT à l'échelle nationale.

### **3-Données économiques & financiers :**

- **Ressources humaines :** TCHIN LAIT, emploi 883 agent à la fin 2017 réparti par catégorie socioprofessionnelle comme suit :
  - Cadre 91
  - Agent de maîtrise 351
  - Exécution 441

Ensemble des cadres et agent de maîtrise à vérifier une formation spécialisée sur site et d'un ou plusieurs stages au sein des usines CANDIA en France pour les différents domaines suivants:

- Technologie du lait
- Process de fabrication
- Maintenance des équipements
- Analyse de qualité

## **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchîn-lait-Candia Bejaia**

- **La commercialisation** : La commercialisation des produits cancers s'attend à tout le territoire national sans organisation s'articule autour :
  - ❖ D'un réseau de dépositaires agréés au nombre de 53 couvrant les principales wilayas du pays.
  - ❖ D'une force de vente de plus de 67 personnes, composée de superviseur animateur et marchandiseur, chargé d'encadrer et de promouvoir la distribution directe ou détaillants.

Les parts de marché de TCHIN LAIT, connaissant un développement croissant et son chiffre d'affaires progresse régulièrement depuis son entrée en exploitation au mois de mai 2001, comme illustré ci-après :

- 2001 : 190 millions de DA.
- 2003 : 1 053 millions DA dans 12,60 à l'export.
- 2010 : 6 307 millions DA
- 2011 : 8 046,4 millions DA
- 2015 : 11 507,8 millions DA
- 2016 : 12 335,6 millions DA
- 2017 : 23 986,5 millions DA

### **3- Donner financière :**

Les principes agrégats du groupe au 31 janvier 2018 s'il te plaît la manière suivante :

- Un actif total de 16 934,4 millions DA
- Un patrimoine immobilier d'une valeur nette de 8 637,3 millions DA
- Un actif net total de 9 864,2 millions DA
- Un EBE de 4 882,2 millions DA
- Un résultat d'exploitation avant impôts de l'exercice clos de 3 963.8 millions DA
- Un fonds de roulement net positif de 2 496 millions DA

Les perspectives à 2025 :

Les objectifs stratégiques à l'horizon 2025 se déclinent comme suit :

- Produire et vendre 1 milliard de litres de lait et de dérivés
- Devenir la marque de référence de consommateur
- Parvenir à tous d'intégration de l'écran de 50 %
- Développé les ventes à l'exportation

## **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchinelait-Candia Bejaia**

**Ces objectifs représentent sur trois axes principaux**

- la mise en place des infrastructures et capacités de production suffisantes, garantissant une couverture de la demande de marché, au double plan quantitatif et qualitatif par un élargissement du panel de produits.
- La préservation et consolidation de sa place de leader sur le marché de l'UHT, par la disponibilité permanentes de ses produits dans toute la gamme, l'innovation, et une politique de prix en phase avec le pouvoir d'achat des consommateurs.
- La sécurisation en amont des approvisionnements en matière première, par le développement de la production laitière

**4. Présentation de la direction des finances et comptabilité :** Cette direction est subdivisée en deux services, à savoir :

**4.1 Service finances :** Il comporte un responsable de service et des chargés des assurances et des opérations financières.

- **Chef de services finances**

Il a pour rôle principal :

- La gestion de la trésorerie : Tenir à jour tous les flux de trésorerie.
- La gestion des dossiers d'importation et le choix du mode de paiement (crédit Documentaire, remise documentaire ou transfert libre).
- Le rapprochement du montant des moyens de paiement avec ceux des factures.
- La préparation des moyens de règlement (chèque ou virement).
- La signature des chèques ou des ordres de virement.
- **Chargé des assurances et des opérations financières**

Il a pour fonction principale :

- La déclaration de sinistres (automobile, faculté maritime, terrestre ou industrielle).
- L'assurance du patrimoine et de la flotte.
- L'assistance du chef de service finances.
- La saisie des relevés bancaires.

**4.2 Service comptabilité :** Ce dernier comporte un chef de service comptabilité, des comptables chargés des opérations de trésorerie et d'autres comptables / financiers.

❖ **Chef de service comptabilité**

Il a pour rôle principal:



### **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchir-lait-Candia Bejaia**

- La constatation de la paie mensuelle (état récapitulatif fourni par le service du personnel).
- La vérification de la constatation et notification des réserves (audit comptable).
- Le rapprochement de la situation comptable à celle des autres services.
- La constatation des amortissements mensuels.
- Le suivi des remboursements d'emprunts.
- L'élaboration des états financiers pour chaque exercice.
- L'établissement des états mensuels des charges pour le calcul des coûts.
- L'assistance des autres services à distance.

#### **❖ Comptable chargé des opérations de trésorerie**

Il pour activité:

- Le contrôle des pièces justificatives des dépenses et des recettes mises à sa disposition.
- La saisie informatique de toutes les factures réglées et encaissements reçus dans le respect des normes comptables.
- Le classement des pièces comptables par ordre d'enregistrement agrafées à l'imputation comptable dans les chronos des banques appropriées.
- L'analyse des comptes pour s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des opérations.
- L'établissement des états de rapprochement bancaire.

#### **❖ Comptable / financier**

Il a pour mission:

- La récupération de la TVA.
- La déclaration fiscale mensuelle.
- La constatation des factures d'importation et affectation des frais annexes relatifs aux différentes réceptions.
- L'établissement des fiches de coût.
- La rédaction des procédures de comptabilisation.
- La réclamation et la saisie des pièces manquantes.
- La collecte d'informations comptables et financières des autres services.
- L'assistance des autres services à distance.
- 
-

## **Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchîn-lait-Candia Bejaia**

### **Section 2 : Cas pratique sur le traitement comptable des immobilisations**

Dans cette section nous allons expliquer comment l'entreprise Tchîn Lait procède à l'enregistrement comptable des immobilisations ainsi que la saisie des écritures comptables nécessaires, sachant que Tchîn Lait est redevable partiel (la TVA est calculée en fonction du prorata)

#### **1. L'enregistrement comptable de l'acquisition d'une immobilisation corporelle**

Au sein de l'entreprise Tchîn Lait, la procédure d'acquisition d'une immobilisation comprend plusieurs étapes. Tout d'abord, le service des Achats réceptionne le bien livré et signe le bon de livraison. Il vérifie la conformité avec la commande passée. Ensuite, il remet le bien à l'utilisateur qui établit le PV de réception avec ou sans réserve, en y indiquant éventuellement des réserves s'il y a lieu. Et enfin le service des Achats reçoit la facture correspondante et effectue un contrôle en comparant celle-ci avec le bon de commande ou le contrat.

Ensuite, il passe à l'ordonnancement du paiement, durant cette étape l'ordonnateur, se base sur la facture, le bon de réception, le service fait du service utilisateur, les documents ayant déclenché l'achat de bien, ainsi que la demande d'achat et le bon de commande signe l'ordre de paiement. Cet ordre de paiement sera ensuite transmis au service financier et comptable pour exécution.

Une fois l'étape précédente est terminée, Le service comptable ouvre une fiche d'immobilisation en 2 exemplaires, selon modèle figurant en annexe qu'il adresse ensuite au gestionnaire du patrimoine, appuyée d'une copie de la facture et du bon de réception, pour enregistrement et attribution d'un N° de codification, le gestionnaire du patrimoine appose une étiquette d'identification sur le bien après la création de la fiche d'investissement. Cette étiquette porte le numéro de codification qui lui a été attribué. Ensuite, le gestionnaire renvoie un exemplaire de la fiche d'immobilisation à la comptabilité. Cette dernière classe ce document avec les autres pièces justificatives relatives à l'immobilisation.

Chaque immobilisation est identifiée en plus de la pièce comptable justificative, du N° d'identification prélevé du plan comptable de l'entreprise et par un N° de codification attribué par le responsable chargé du patrimoine de l'Entreprise, répondant à la typologie suivante:

## Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchín-lait-Candia Bejaia

- les deux premiers chiffres correspondant à l'année 2022: Ex 22
- les autres chiffres puisés du registre, selon un ordre chronologique d'enregistrement: 000329

Les immobilisations s'enregistrent pour leur coût d'achat HT. (Coût d'achat HT = Prix d'achat HT + Frais accessoires d'achats HT).

Les immobilisations sont comptabilisées en débitant le compte de L'immobilisation concernée par le crédit d'un compte de tiers, le compte 404 « Fournisseurs D'immobilisations ou bien un compte financier, le compte 512 «Banque».

### Exemple : Acquisition d'une NAVETTE UPC chez un fournisseur étranger

**1.1 détermination de cout d'acquisition :** Durant cette phase nous déterminerons le cout d'acquisition d'une navette upc acheté par l'entreprise Tchín-lait auprès de fournisseur étrangers.

Leurs valeurs d'achat en euro sont :

▪ 5 navettes upc	142.025,00
▪ CFR Bejaia port, Algérie	4.000,00
▪ Total	146.025,00
▪ Une navette	$146025/5=29205$
▪ Taux de change	138,0025

Les termes de contrat de Credoc sont CFR (cost and freight) pour Bejaia où le vendeur assume les frais mais ne supporte pas les risques encourus pendant le transport principal, c'est-à-dire que les couts de fret sont à la charge de vendeur, tandis que les frais d'assurance restent à la charge de l'acquéreur.

#### ❖ Détermination de prix d'achat d'une navette upc en da :

$$29205,00 * 138,0025 = 4030363,01 \text{ DA}$$

#### ❖ Les frais directement attribue à une navette UPC sont :

L'entreprise Tchín-lait peut être totalement exonérée de TVA dans le cas d'acquisition de matériaux servant uniquement à la production « lait blanc » ou alors totalement imposable dans le cas d'acquisition des matériaux servant uniquement à la production des jus.

### Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchir-lait-Candia Bejaia

Aussi cette entreprise peut être partiellement exonérée lors d'acquisition d'un matériel mixte, c'est-à-dire utilisable dans la production de lait blanc et de jus à la fois. la TVA sera alors calculée au prorata de chiffre d'affaire réalisée par chacun des deux produits durant l'exercice N-1.

Pour l'année 2022, le taux de tva applicables est :

- TVA non récupérable (exonérée) 67%
- TVA récupérable (imposable) 33%

**Tableau n° 1 : frais d'acquisition d'une navette upc**

désignation	Prorata	Prix HT	TVA	TVA non récupérable 67%	TVA récupérable 33%	Cost d'acquisition
Assurance	20%	1 627,72	309,27	207,21	102,06	1 834,93
Droit de douane	20%	82 310,00	781 459,60	523 577,93	257 881,67	605 887,93
Cma Cgm	20%	6 580,40	1 212,28	812,22	400,05	7 392,63
EPB	20%	30,00	5,70	3,82	1,88	33,82
EPB	20%	42,90	8,15	5,46	2,69	48,36
BMT	20%	2 474,00	470,06	314,94	155,12	2 788,94
Total					<b>258 543,47</b>	<b>617 986,61</b>

Source : établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

❖ **Ecriture comptable d'acquisition d'une navette upc au niveau de journal d'achat de l'entreprise :**

N° de compte		26/08/2022	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
2154106		Navette UPC	4 648 349,63	
4456566		TVA sur immobilisation	258 543,47	
	404100	Fournisseur achat d'immobilisation		4 906 893,1
		<b>Facture n° .....</b>		
404100	512100	Fournisseur achat d'immobilisation	4 906 893,1	
		Compte en monnaie nationale		4 906 893,1
		<b>Règlement par chèque n°.....</b>		

Source : établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

## Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchir-lait-Candia Bejaia

### 1.2 Détermination du montant d'amortissement

- **Calcul de l'amortissement :**

Taux linéaire =  $100\% / 10 \text{ ans} = 10\%$

Base amortissable = cout d'acquisition – la valeur résiduel

Base amortissable =  $4\,648\,349,63 - 00 = 4\,648\,349,63$

Dotation annuel =  $4\,648\,349,63 * 10\% = 464\,834,96$

Dotation 2022 (2 mois) =  $464\,834,96 * 2/12$

Dotation 2022 =  $77\,472,49$

VNC = base amortissable - dotation amortissement

VNC 2022 =  $4\,648\,349,63 - 77\,472,49 = 4\,570\,877,14$

- **Tableau n° 2 : amortissement de la navette UPC**

Années	Base amortissable	Dotation à l'amortissement	Dotation cumule	VNC
2022(2mois)	4 648 349,63	77 472,49	77 472,49	4 570 877,14
2023	4 570 877,14	464 834,96	542 307,45	4 106 042 ,18
2024	4 106 042 ,18	464 834,96	1 007 142,41	3 641 207,22
2025	3 641 207,22	464 834,96	1 471 977,77	3 176 372,26
2026	3 176 372,26	464 834,96	1 936 812,33	2 711 537,3
2027	2 711 537,3	464 834,96	2 401 647,29	2 246 702,34
2028	2 246 702,34	464 834,96	2 866 482,25	1 781 867,38
2029	1 781 867,38	464 834,96	3 331 317,21	1 317 032,42
2030	1 317 032,42	464 834,96	3 796 152,17	852 197,46
2031	852 197,46	464 834,96	4 260 987,13	387 362 ,5
2032(10mois)	387 362 ,5	387 362 ,5	4 648 349,63	000

**Source :** établie par nos soins, à partir des données de l'entreprise

- **Comptabilisation de la dotation aux amortissements pour l'exercice :**  
✓ **31/12/2022**

N° de compte		31/12/2022	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
681		Dotation aux amortissements sur immobilisation	77 472,49	
	281	Amortissement des immobilisations		77 472,49
		<b>Constataion de la dotation aux amortissements</b>		

**Source :** établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

## Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchîn-lait-Candia Bejaia

✓ Pour 2023 a 2031

N° de compte		31/12/N	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
681	281	Dotation aux amortissements sur immobilisation  Amortissement des immobilisations  <b>Constatacion de la dotation aux amortissements</b>	464 834,96	464 834,96

Source : établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

✓ Pour 2032

N° de compte		31/12/2032	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
681	281	Dotation aux amortissements sur immobilisation  Amortissement des immobilisations  <b>Constatacion de la dotation aux amortissements</b>	387 362 ,5	387 362 ,5

Source : établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

### 1.3 LA CESSION :

Lorsqu'un bien est détenus en vue de sa vente, il cesse d'être une immobilisation. Il cesse également d'être amorti. Le traitement comptable de la cession obéit à la même que celle qui régit les activités ordinaires de l'entreprise.

On prend un cas d'une cession d'une immobilisation chez TCHIN-LAIT avec une plus-value de cession

L'entreprise TCHIN-LAIT décide de céder un véhicule a l'un de ses salariés avec un prix de cession de 1 000 000 da sachant que :

- cout d'acquisition de ce véhicule est : 2 050 000 da (en juin 2018)
- le cumul des amortissements déjà pratiqué (40 mois) pour ce véhicule est: 1367000 da

## Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchîn-lait-Candia Bejaia

N° de compte			Montant	
Débit	Crédit		01/06/2023	Débit
462		Créances sur cessions d'IMMO véhicule	1 000 000	
281		Amortissement Véhicule légers (Tourisme)	1 367 000	
	218	V0 du Véhicules légers (Tourisme)		2 050 000
	752	Plus-value sur cession d'immobilisation non financière		317 000
<b>Facture de cession n° 01/2023</b>				

### 2. Enregistrement comptable d'acquisition d'une immobilisation incorporelle

#### Exemple : Acquisition d'un logiciel

Le 22/08/2019, l'entreprise Tchîn-Lait a acquis un logiciel comptable pour un montant 2 300 000 DA, les frais liés à l'acquisition sont égale à 0, la date de paiement est le même jour d'acquisition, TVA est 19%

#### 2.1 Détermination de cout d'acquisition

- **Détermination de coût d'acquisition**

Prix d'acquisition = 2 300 000

TVA 19% = 437 000

Total TTC = 2 737 000

- **L'enregistrement comptable du coût d'acquisition**

N° de compte			Montant	
Débit	Crédit		22/08/2019	Débit
204		Logiciels informatiques et assimilés	2 300 000	
4456		TVA déductible sur l'immobilisation	437 000	
	512	Banque		2 737 000
<b>Acquisition et règlement par chèque N°....</b>				

**Source :** établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

#### 2.2 Détermination de montant d'amortissement

- **Calcul de l'amortissement :**

Taux linéaire = 100% / 5 ans = 20%

Base amortissable = cout d'acquisition – la valeur résiduel

### Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchén-lait-Candia Bejaia

Base amortissable = 2 300 000 – 00 = 2 300 000

Dotation annuel = 2 300 000 \* 20% = 460 000

Dotation 2019 (4 mois) = 460 000 \* 4/12

Dotation 2019 = 153 333,33

VNC = base amortissable - dotation amortissement

VNC 2019 = 2 300 000 – 153 333,33 = 2 146 666,67

- **Tableau n°3 : amortissement de logiciel comptable**

Années	Base amortissable	Dotation à l'amortissement	Dotation cumule	VNC
2019(4 mois)	2 300 000	153 333,33	153 333,33	2 146 666,67
2020	2 146 666,67	460 000	613 333,33	1 686 666,67
2021	1 686 666,67	460 000	1 073 333,33	1 226 666,67
2022	1 226 666,67	460 000	1 533 333,33	766 666,67
2023	766 666,67	460 000	1 993 333,33	306 666,67
2024(8 mois)	306 666,67	306 666 67	2 300 000	000

Source : établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

- **L'enregistrement comptable des amortissements**  
✓ **Pour 2019**

N° de compte		31/12/2019	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
681	2804	Dotation aux amortissements sur immobilisation	153 333,33	153 333,33
		Amortissement des immobilisations		
		<b>Constataion de la dotation aux amortissements</b>		

Source : établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

- ✓ **Pour 2020 a 2023**

N° de compte		31/12/N	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
681	2804	Dotation aux amortissements sur immobilisation	460 000	460 000
		Amortissement des immobilisations		
		<b>Constataion de la dotation aux amortissements</b>		

Source : établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise



## Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchín-lait-Candia Bejaia

✓ Pour 2024

N° de compte			Montant	
Débit	Crédit		31/12/2024	Débit
681		Dotation aux amortissements sur immobilisation	306 666,67	
	2804	Amortissement des immobilisations		306 666,67
		<b>Constatacion de la dotation aux amortissements</b>		

**Source** : établie par nous-mêmes, à partir des données de l'entreprise

### Conclusion :

La modernisation des règles comptables d'évaluation et de comptabilisation au sein de Tchín-Lait est essentielle pour l'entreprise afin de se conformer aux normes internationales d'harmonisation comptable telles que les IAS/IFRS, qui sont considérées comme la référence. Cela permet à l'entreprise de bénéficier d'une plus grande fiabilité et pertinence, en particulier sur le plan international.

Les immobilisations représentent les éléments les plus importants du patrimoine de Tchín-Lait, et ces nouvelles règles ont une influence sur leur évaluation. Lors de leur acquisition, elles sont évaluées en fonction de leur coût d'acquisition, cout de production ou de leur juste valeur.

Les immobilisations amortissables doivent être amorties sur leur durée de vie économique et/ou dépréciées à chaque constatation d'un indice indiquant une perte de valeur.

Avec le temps, La spa Tchín-lait peut faire sortir quelques immobilisations de son bilan, soit parce qu'elles ne rapportent plus d'avantages économiques, soit pour les remplacer par d'autres actifs immobilisés plus performants.

## **Conclusion générale**

## Conclusion générale

Pour remplacer le pcn l'Algérie à adopter un système comptable financier conforme aux normes comptables internationales Ce nouveau système offre aux entreprises la possibilité de produire des informations financières et de présenter leurs états financiers de manière plus efficace, En adoptant ce système, les entreprises en Algérie ont pu bénéficier de plusieurs avantages. Tout d'abord, il leur permet de mieux protéger leurs actifs en mettant en place des normes claires et précises pour le traitement comptable des immobilisations corporelles et incorporelles. Ces actifs, qui sont utilisés de manière durable dans l'entreprise, sont évalués lors de leur acquisition ou de leur production, soit au coût d'acquisition, au coût de production, ou à la juste valeur.

Les immobilisations évaluées à la juste valeur font l'objet de réévaluations périodiques, et tout écart résultant de cette réévaluation est enregistré dans les fonds propres de l'entreprise. Par ailleurs, certaines immobilisations doivent être amorties sur leur durée d'utilisation. Au fil du temps, l'entreprise peut également décider de retirer certaines immobilisations de son bilan, soit parce qu'elles ne génèrent plus d'avantages économiques, soit pour les remplacer par des immobilisations plus performantes.

En outre, ce système comptable harmonisé facilite la communication et la gestion des flux de trésorerie au sein de l'entreprise. Les normes comptables internationales offrent des lignes directrices claires sur la manière de présenter les informations financières, ce qui facilite la comparaison et l'analyse des états financiers.

Durant notre stage, nous avons pu observer que la dynamique du coût historique a fait émerger plusieurs éléments confirmant la résistance de cette convention vis - à - vis de son alternative juste valeur. Les praticiens comptables de Candia TCHIN - LAIT ont choisi de maintenir le coût historique s'agissant de la réévaluation des immobilisations corporelles.

En effet, l'introduction du concept de juste valeur dans la comptabilité pose de nombreux défis et suscite des interrogations quant à sa mise en œuvre pratique. Sa mise en application nécessite des efforts considérables de la part des différentes parties prenantes de l'entreprise. De plus, cela demande un travail supplémentaire de retraitement de l'information pour les analystes, car il est nécessaire de prendre en compte les options comptables et de reconstituer les repères historiques pour l'élaboration des états financiers.

Cependant, malgré ces difficultés, la convention de juste valeur contribue à accroître la fiabilité et la transparence des informations financières. Elle est considérée comme apportant une valeur ajoutée en termes de pertinence, d'objectivité, de neutralité, de prédictibilité et de

## Conclusion générale

comparabilité des données. En adoptant la juste valeur, le normalisateur cherche à refléter la véritable valeur économique de chaque élément du bilan.

En somme, l'on constate, à la suite de cette étude que malgré les vertus économiques dont dispose la pratique comptable la plus controversée qui est la juste valeur, les comptables n'ont pas été suffisamment incités à abandonner leurs pratiques actuelles basées sur le coût historique et possédant une légitimité liée à sa longue application sur notre territoire. Toutefois, les tenants de l'alternative juste valeur tentent toujours de convaincre la communauté du bien-fondé de cette dernière.

# Liste Bibliographie



## **Ouvrage :**

1. A. TAZDAIT, « maîtrise de système comptable financier », 1er édition ACG, Alger, 2009,
2. Bernard C, « comptabilité générale (PCG, IAS/IFRS et ENRON » ,9<sup>e</sup>édition Dunod, paris, 2005
3. BRUN S, « IAS/IFRS : les normes internationales d'information financière », édition Gualino, France 2006
4. BENAIBOUCHE MOHAND (C), « La comptabilité générale aux normes du nouveau système comptable financier (SCF) », 2 Edition, Office des Publications Universitaires, Algérie, année 2012
5. Bernadette Collain et autres, mini manuel de comptabilité, Paris, Dunod, 2011.
6. DELVAILLE P, « La comptabilité internationale »,1<sup>e</sup>édition Foucher, Paris, 2009,
7. Hanifa Ben Rabia et autres, Manuel de comptabilité approfondie, Alger, Berti édition, 2013.
8. H. Devasse et autres, Manuel de comptabilité, Alger, éditions Berti, 2010.
9. J. F. MICHIN et H. PUTEUX, « normes IFRS et PME » édition DUNOD, 2004.
10. LAUZEL P, « La normalisation comptable » guide comptable, édition Foucher, 1996
11. LE MANH (A) et MAILLET (C), « Normes comptables internationales IAS/IFRS », BERTI Edition, Alger 2009.
12. MAESO (R), PHILLIPS (A) et ROULET (C), « comptabilité financière, manuel et corriges », 9 Edition, Dunod, Paris 2003
13. MAILLET (C) et LE MANH (A), « Normes comptables internationales IAS/IFRS », 3 Editions Foucher, Paris 2005.
14. R.Obert , « Comptabilité approfondie et révision »,5<sup>e</sup>édition Dunod, Paris, 2004
15. R. Obert , « pratique des normes IAS/IFRS »,édition Dunond , paris, 2003

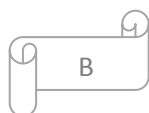
## **Texte législatives et réglementaires :**

Article 112-3 de l'arrêté de 26/07/2008 publié dans le JO n° 19 du 25/03/2009

La loi n°7-11 du 25 novembre 2007 portant sur le système comptable financier.

Journal officiel de la république algérienne, n°19, 2009, p 8.

Article 121.7 : la loi 07-11 du 25/11/2007.



Journal officiel n°19 du 25/03/2009

Paragraphe 6, IAS 16 de L'IASB.

Conseil National de la comptabilité, projet du système comptable financier, juillet 2006, chapitre 4,

Journal officiel de la république algérienne, n°19, 2009

OULD Amer Smail, « la normalisation comptable en Algérie : présentation du système comptable et financier » Revue des sciences économiques et de gestion n° 10, 2010.

### **Mémoires :**

Zigheem H, « Le traitement comptable des immobilisations de l'entreprise selon les nouvelles normes algériennes : cas de SONATRACH », mémoire fin de cycle pour l'obtention d'un diplôme du magister en science économique option monnaie-finance-banque, Université de Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2012

SALHI (Z), SI HADJ MOHAND (S), « Les travaux de fin d'année des immobilisations cas de l'ENIEM », mémoire de licence, U.M.M.T.O, année universitaire 2012-2013,

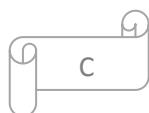
Samira BENABDELLAH, « Vers une dynamique de la convention cout historique», Faculté des sciences de gestion, Nice 2010.

IDJDAREN Dalila, TIGHERMINE Hamiza, « Traitement comptable des immobilisations corporelles et incorporelles de l'entreprise SPA LI MAC-SOUM AKBOU » mémoire master, université Abderrahmane mira Bejaia, 2021/2022

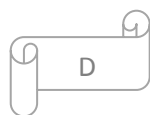
### **Sites internet:**

INTERNET : [https://www.memoireonline.com/04/12/5778/m\\_Le-passage-du-Plan-comptable-national-1975-au-nouveau-systeme-comptable-financier12.html#\\_Toc257585386](https://www.memoireonline.com/04/12/5778/m_Le-passage-du-Plan-comptable-national-1975-au-nouveau-systeme-comptable-financier12.html#_Toc257585386)

[www.procomptable.com/iasb/prsentation\\_iasb.htm](http://www.procomptable.com/iasb/prsentation_iasb.htm)



## Liste des tableaux





## Liste des tableaux :

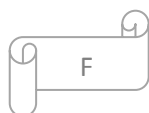
**Tableau N°01:** frais d'acquisition d'une navette upc

**Tableau N°02:** amortissement de la navette UPC

**Tableau N°03 :** amortissement de logiciel comptable



## Liste des figures



## Liste des figures :

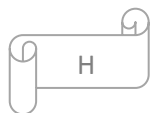
**Figure N°01** : L'organisation de la normalisation

**Figure N°02** : l'organisation de l'IASB

**Figure N°03** : Test de dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles.



# **Annexes**



**Annexes lies à l'acquisition de navette upc :**

FA- 9300 541  
**JUNGHEINRICH**

Jungheinrich Export AG & Co KG - Postfach 70 09 41 - 22009 Hamburg

SPA TCHIN LAIT  
 ROUTE NATIONALE NR: 12 BIR SLAM,  
 06000, BEJAIA — ALGERIA  
 TEL/FAX: (034)34114545/3

NIF: 099906018308631

MEMBRE DE L'AGENCE DE BEJAIA  
 Société d'Importation et de Distribution

**Commercial Invoice / 1<sup>st</sup> partial shipment**

Please refer to / Bitte immer ansetzen

Invoice date / Rechnungsdatum: 26.08.2022

Commercial Invoice number / Rechnungsnummer: 70135089

Customer no. / Kundennummer: 18215196

Person responsible / Sachbearbeiter: Florian Krieger

Phone / Telefon: 040/6948-2659

Your order / Ihre Bestellung: By LC

Your order date / Ihr Bestelldatum: 12.04.2022

Terms of sale (Incoterms) / Lieferbedingungen: CFR Bejaia Port (Algeria)

Item	Description	Articleno.	Quantity UN	Price/unit EUR	Amount EUR
------	-------------	------------	-------------	-------------------	---------------

**Description of Goods and/or Services:**

Rayonnage et Navettes

As per Proforma Invoice NR:2-04/2022 dd 06.04.2022  
 Sales Terms: CFR Bejaia Port (Algeria)

Brussels Tariff No. : 842710

SPA NATIXIS ALGERIE AGENCE DE BEJAIA  
 09, Boulevard Krim Belkacem

**DOMICILIATION - IMPORT**

06.13.01 2022 2 1000028 EUR

SIGNATURE  
 07/04/2022

01	<b>UPC P1 Shuttle (Navettes)</b> (Serial Number: 91670818,91670819, 91670820,91670821, 91670822)	51766329	5	28.405,00	142.025,00
	Value of goods CFR Bejaia port, Algeria				142.025,00 4.000,00
	<b>Total Net price, CFR Bejaia port</b> (1 <sup>st</sup> partial shipment)			<b>EUR</b>	<b>146.025,00</b>



**ADJAOUD Djoudi**  
 Gestionnaire Signataire

Payment terms: by irrevocable letter of credit no. 00061CDI22000388 dtd. 07.04.2022

Goods Country of origin: European Union (Germany)

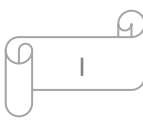
We herewith certify that goods are strictly conform with Proforma Invoice NR:2-04/2022 dd. 06.04.2022.

Es gelten ausschließlich unsere Allgemeinen Lieferbedingungen in der jeweils gültigen Fassung, die wir Ihnen auf Anfrage gern zur Verfügung stellen. Our General Terms and Conditions of Delivery in the valid version exclusively apply which can be submitted upon your request.

Jungheinrich Export AG & Co. KG  
 Friedrich-Ebert-Damm 129 · 22047 Hamburg  
 Telefon +49 40 6948-0 · Telefax +49 40 6948-1777  
 Sitz der Gesellschaft Hamburg · Registergericht Hamburg TIRA 105 768  
 Bankverbindungen  
 Dresdner Bank AG Hamburg (BLZ 200 900 00) 927 597 600  
 Deutsche Bank AG Hamburg (BLZ 200 700 00) 0 429 977  
 Commerzbank AG Hamburg (BLZ 200 400 00) 6 307 300  
 Deutsche Postbank AG Hamburg (BLZ 200 100 20) 71 747 204

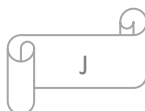
Persönlich haftende Gesellschafterin Jungheinrich AG  
 Sitz der Jungheinrich AG Hamburg  
 Registergericht Hamburg HRB 44 885  
 info@jungheinrich.de · www.jungheinrich.de  
 Vorsitzender des Aufsichtsrates der Jungheinrich AG  
 Hans-Georg Frey  
 Vorstand der Jungheinrich AG, Dr. Lars Brunske  
 Vorsitzender: Christian Erfach · Dr. Volker Hues · Sabine Neuß

Source : document interne de l'entreprise Tchinq-lait Candia



SHIPPER JUNGHEINRICH EXPORT AG & CO.KG FRIEDRICH-EBERT-DAMM 129 22047 HAMBURG - GERMANY		<b>DRAFT BILL OF LADING</b>		VOYAGE NUMBER OHFCMS1MA	
CONSIGNEE TO ORDER OF NATIXIS ALGERIE				BILL OF LADING NUMBER HBG1669892	
NOTIFY PARTY, Carrier not to be responsible for failure to notify SPA TCHIN LAIT ROUTE NATIONALE NR: 12 BIR SLAM, 06000, BEJAIA - ALGERIA TEL/FAX: (034)34114545/3 NIF: 099906018308631		EXPORT REFERENCES S00821505			
PRE CARRIAGE BY*		PLACE OF RECEIPT*			
HAMBURG		HAMBURG		FREIGHT TO BE PAID AT THREE (3)	
VESSEL CMA CGM ALIAGA		PORT OF LOADING HAMBURG PORT, GERMANY		PORT OF DISCHARGE BEJAIA PORT (ALGERIA)	
MARKS AND NOS CONTAINER AND SEALS		NO AND KIND OF PACKAGES		DESCRIPTION OF PACKAGES AND GOODS AS STATED BY SHIPPER SHIPPER'S LOAD STOW AND COUNT SAID TO CONTAIN	
AP2U3672862 SEAL BM005926 1.39.11.10294,95,97- 99		1 x 20ST		11 PACKAGE(S)	
				1582.000 2220 25.000	
		RAYONNAGE ET NAVETTES			
		AS PER PROFORMA INVOICE NR: 2-04/2022 DD 06.04.2022 SALES TERMS:CFR BEJAIA PORT (ALGERIA)			
		IRREVOCABLE DOCUMENTARY CREDIT NUMBER: 00061CDI22000388			
		First partial shipment: UPC P1 Shuttle (Navettes) incl. accessories			
		FREIGHT PREPAID			
		TOTAL PKGS 11 PK			
		Shipped on Board CMA CGM ALIAGA 31-AUG-2022 CMA CGM Deutschland GmbH Shipping Agency As agents for the Carrier			
Weight in Kgs Total: 1 CONTAINER(S)		Sheet 1 of 3		1582.000 2220 25.000	
ABOVE PARTICULARS DECLARED BY SHIPPER, CARRIER NOT RESPONSIBLE.					
<b>ADDITIONAL CLAUSES</b>					
1. Cargo at port is at merchant risk, expenses and responsibility i. FCL		225. The shipper acknowledges that the Carrier may carry the goods identified in this bill of lading on the deck of any vessel and in taking remittance of this bill of lading the Merchant (including the shipper, the consignee and the holder of the bill of lading, as the case may be) confirms his express acceptance of all the terms and conditions of this bill of lading and expressly confirms his unconditional and irrevocable consent to the possible carriage of the goods on the deck of any vessel.			
7. THC at destination payable by Merchant as per line/port tariff		241. Carrier is not responsible for any omission in regards to article 69 of applicable Algerian budget bill 2009 (published on Algerian bulletin n° 44) and the responsibility remains with the merchant/importer. Any fines, penalties levied against the carrier for non compliance with the above article and/or additional costs, including but not limited to storage, demurrage are for the account of the merchant.			
53. All expenses, including but not limited to overtime/frayage to stacking area if any, from ship's hold up to reloading of empties in ship's hold/deck are for Receiver's account.		249. As per National Algerian Customs Regulations, a full style name and address has to be indicated in the consignee and/or notify party field of the bill of lading. Failing to provide this information will be subject to a penalty fixed by Customs and borne by the receiver.			
80. Carrier draws Merchant's attention to the fact that as per Algerian national customs regulation n 70-7 and 98-10, cargo shall be auctioned by customs without any notice if Merchant fails to take delivery within 2 months and 21 days from the date of discharge.		251. Demurrage payable by merchant from date of discharge for dry containers. First 15 days are free. From the 16th to the 40th day USD 26 per day per 20 ft and USD 52 per day per 40 ft. From the 41st day to the 60th day USD 48 per day per 20 ft and USD 96 per day per 40 ft. From the 61st day USD 62 per			
94. For the purpose of the present carriage, clause 14(2) shall exclude the application of the York/Antwerp rules, 2004.		RECEIVED by the carrier from the shipper in apparent good order and condition (unless otherwise noted herein) the total number or quantity of Containers or other packages or units indicated above stated by the shipper to comprise the cargo specified above for transportation subject to all the terms hereof (including the terms on page one) from the place of receipt or the port of loading, whichever is applicable, to the port of discharge or the place of delivery, whichever is applicable. Delivery of the Goods will only be made on payment of all Freight and charges. On presentation of this document (duly endorsed) to the Carrier, by or on behalf of the holder, the rights and liabilities arising in accordance with the terms hereof shall (without prejudice to any rule of common law or statutes rendering them binding upon the shipper, holder and carrier) become binding in all respects between the Carrier and Holder as though the contract contained herein or evidenced hereby had been made between them.			
16. Mis-declaration of cargo weight endangers crew, port workers and vessels' safety. Your cargo may be weighed at any place and time of carriage and any mis-declaration will expose you to claims for all losses, expenses or damages whatsoever resulting thereof and be subject to freight surcharge.		If claims and actions arising between the Carrier and the Merchant in relation with the contract of Carriage evidenced by this Bill of Lading shall exclusively be brought before the Tribunal de Commerce de Marseille and no other Court shall have jurisdiction with regards to any such claim or action. Notwithstanding the above, the Carrier is also entitled to bring the claim or action before the Court of the place where the defendant has his registered office.			
		1 witness whereof three (3) original Bills of Lading, unless otherwise stated above, have been issued, one of which being accomplished, the others to be void. (OTHER TERMS AND CONDITIONS OF THE CONTRACT ON PAGE ONE)			
PLACE AND DATE OF ISSUE		HAMBURG 31 AUG 2022		SIGNED FOR THE CARRIER-CMA CGM S.A. BY CMA CGM ALGERIE/BEJAIA as agents for the carrier CMA CGM S. A.	
SIGNED FOR THE SHIPPER *APPLICABLE ONLY WHEN THIS DOCUMENT IS USED AS A COMBINED TRANSPORT BILL OF LADING					

Source : document interne de l'entreprise Tchinq-lait Candia



F-ASD-P-1.14 B

**Avis d'Aliment**

Version 00  
Date 01/10/2003  
Page 1/1



Assuré : SPA Tchinda  
 Adresse : RN N° 12 Bt. Slama - Béjaïa  
 Avis d'Aliment N° 0003651  
 Etabli le 31.08.2022  
 En application de la police N° ..... du .....

Facultés Maritimes  Facultés Aériennes  Facultés Terrestres

NATURE DES MARCHANDISES ET DE L'EMBALLAGE	NBRE DE COLIS	POIDS	VOYAGE		VIA (1)	NAVIRE / N° DE VOL / IMMATRICULATION DU VEHICULE	EMBARQUEMENT DU	VALEURS ASSUREES (2)	RISQUES A COUVRIR (3)	TAUX EN %	MONTANT DE LA PRIME
			DE	A							
Navettes UPC MATC			Hambourg	Béjaïa		ATAIC	31.08.2022	146025,00 €		0,84%	
JUNGHEINRICH 20'								20346539,00 DA			
N° 70135069											139,334

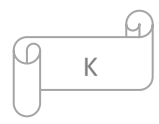
Assureur Reçu le : .....

Assuré  
  
 Mr. SAAD AVDELK INI  
 Chargé des Achats

Prime nette totale	8 138,62
Coût de police	
TVA	1 546,34
Droits de timbre	
Prime totale à payer	9 684,95

- (1) Indiquer le port ou l'aéroport d'embarquement
- (2) Préciser la monnaie
- (3) Ne pas omettre de préciser les conditions d'Assurance

Source : document interne de l'entreprise Tchinda



9802

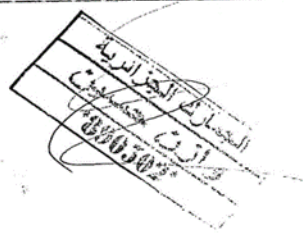
BEJAIA-PORT  
001875 26/10/2022

D & T  
CREDIT

1025 017503 20-10-2022

SPA TCHIN LAIT  
SPA TCHIN LAIT

C.BANK NATI 4159709 26/10/2022 4318848,00



T.C.S 403.229,00  
T.V.A 3.907.298,00

D.U 10,00  
RPS 1.500,00  
RUS 500,00

T.E.L 2.000,00  
R.1/1000 4.311,00

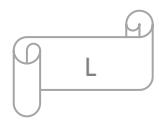
4.310.527,00

8.321,00

QUATRE MILLIONS TROIS CENT DIX HUIT MILLES  
HUIT CENT QUARANTE HUIT DINARS

\*\*\*\*\*4.318.848,00

Source : document interne de l'entreprise Tchín-lait Candia






1 DECLARATION CODE 1025		2 LIBELLE MC ACCORD ASSOCI		3 FEUILLET 0001		4 total / articles 0001		EXEMPLAIRE DECLARANT							
7 IMPORTATEUR/EXPORTATEUR REEL SPA TCHIN LAIT ZONE URBAINE DEU DTI BIR KSSAGA SAISON DU NUMERO NEP								8 ENREGISTREMENT N° 2022-017503 (VALIDE) DATE - HEURE 2022-10-20 15:34 CODE - BUREAU 79 BKJAIA-PORT							
9 SAISON DU NUMERO NEP S.J. 11 code fiscal 099906018308631-000000 06000								11 TYPE D'OPERATION EQUIPEMENT		12 INFRACTION		13 CONTINU		14 NOUVEAU	
15 FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL JINGHEINRICH FRIDRICH-KBERT-DAMM 129 22047								16 PRIX TOTAL FACTURE NET (P.V.F.R.) MONTANT EUR 142025,00		17 MONTANT AUTRES PRIX MONTANT		18 MONTANT ASSURANCES MONTANT		19 MONTANT ASSURANCES MONTANT	
20 PAYS ACHAT VENTE CODE 580		21 PAYS DEST. DEF CODE 580		22 RELAT. VENTE / ACHAT 1		23 COEF. AJUST		24 SOLDE AUTRES ELEMENTS ET (P.V.F.R.)				25 TAUX DE CHANGE 138,00250			
26 DECLARANT SPA TCHIN LAIT RN 12 BIR SLAM BKJAIA 06000								27 VALEUR EN DA 20161499,90		28 DOBILICATION BANCAIRE 51/301/2022/2/10/00028		29 CODE MANIFESTE / DOCUMENT M 2022/1319			
ARTICLE N° 0001 ----- Autres UPC P1 SHUPTLRE (NAVETTES)								30 REGIME FISCAL 580		31 ORIGINE AS SVENJIA		32 CODE STATISTIQUE 8428909990		33 POIDS NET 1547,00	
ARTICLE N° DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUE, N° CONTAINER ET N° DES COLIS)								34 VALEUR EN DA 20161499,90		35 TAR. PREF NON		36 QUANT. COMPLE 5		37 POIDS TOTAL BRUT 1582,00	
ARTICLE N° DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUE, N° CONTAINER ET N° DES COLIS)								38 REGIME FISCAL		39 ORIGINE		40 CODE STATISTIQUE		41 POIDS NET	
42 VALEUR EN DA								43 TAR. PREF		44 QUANT. COMPLE		45 CODES PIECES A JOINDRE			
46 PIECES JOINTES : 615-620-630-648-655-								47 LIEUX D'UTILISATION OU D'ENTREPOTAGE DES MARCHANDISES ADMISES POUR LE COUVERT D'UN REGIME SUSPENDU							
48 CODE N° DECL. REGIME DOUANIER PRECEDENT DATE CODE								49 DELAI		50 TAUX SUSP		51 MONTANT PLUS-VALUE		52 MONTANT	
53 MONTANT CAUTION :								54 MONTANT REMISE :							
55 MARQUE GENRE INDICATIONS VEHICULES PARTICULIERS ANNEE								56 CODE TAXE 57 QUOTITE 58 ASSIETTE 59 MONTANT							
LIQUIDATION								60 CODE TAXE 61 QUOTITE 62 ASSIETTE 63 MONTANT							
D.D. 0,00 20161499,00 0,00								T.C.S. 2,00 20161499,00 403229,98							
T.V.A. 19,00 20564728,98 3907298,51															
64 MODE DE PAIEMENT								65 TRANSIT / SCHELEMENTS APPOSES				66 AUTORISE PAR : N° : DU :			
67 COMPTANT				68 CONSIGN				69 ENCL. PAYER				70 N° CREDIT			
D.D.				X (186)											
T.C.S.				403.229,00				DATE (LIMITE)				OBSERVATIONS CIRCUIT VERT manifeste annote G I O B A L			
T.V.A.				3.907.298,00				71 SUBFRONT				72 SUBDEST			
R.I.S.				500,00				73 QUITTANCE CONSIGNATION				74 ENGAGEMENTS SOUSCRITS			
R.P.S.				1.500,00				75 N° : DU :				76 A. Je soussigné, sollicite sous les peines de droit metro sous le present regime douanier les marchandises decrites dans ce manifeste annote.			
TOTAL				4.212.527,00				77 QUITTANCE CONSIGNATION DROIT ET AXES				78 Falt A			
79 CONSIGNATION PENALITES								80 QUITTANCE PENALITES				81 N° : DU :			
82 DATE								83 SIGNATURE DU DECLARANT							

Source : document interne de l'entreprise Tchinq-lait Candia



70135089. JUNCAHEIN RICH.

f. 1301

<b>CMA CGM ALGERIE SPA</b> 06 AVENUE BEN BOULAID BEJAIA Capital: 207 000 000 DA NIF:099916000895666/ NIS: 099716019873601 RC:99B0008956 AI:06010175522 Banque: AGB:032001074393001208-10 Tel: 034 12 93 29 / 30 Fax: 034 212578		
BL: HBG1669892 - HBG1669892 - FR001 Client : 0000027625	<b>FACTURE N°: DZIM1453741</b> Date 20/09/2022	
Client: TCHIN LAIT SPA RN 12 BIR SLAM /BEJAIA RC : 99B0183086 AI: NIF 099906018308631/00000 NIS: Transitaire 0000027625 TCHIN LAIT SPA		
Voyage 0AN9MN1M Navire AS SVENJA Provenance MALTE D. Accost: 19/09/2022 Zone.: BEJAIA/BEJAIA/ Gros: 1319		

art	BL	Détails	type	Marchandise	poids	unite	Tare
065	HBG1669892	APZU3672862	20ST	STC RAYONNAGE ET NAVETTES	1 582,000	11	2 220,000

Type	Code	LC	libelle	-	UNIT	Base	P.U	Montant
20ST	CTR03	L	FRAIS LOGISTIQUE		1 UNI		2500,00	2 500,00
20ST	FEE02	L	FRAIS INTERVENTION AGENCE		1 UNI		3170,00	3 170,00
20ST	FEE34	L	DOCUMENTATION FEE		1 FIX		2300,00	2 300,00
20ST	LPC53	L	FRAIS DE MANUTENTION		1 UNI		23900,00	23 900,00
20ST	POR67	L	PEAGE		1.582 TNE		20,24	32,02
20ST	TAX00	L	TIMBRE BL		1 FIX		1000,00	1 000,00
	VAT00	L	T.V.A		0		0,00	6 061,38

1USD= 140,5576 1EUR= 140,3187 **Montant(DZD)= 38 963,40**

TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS D A ET QUARANTE CTS

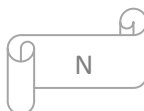
**Reglements**

N°	Regle	Le	Ref_regl	adr_banque	Emetteur	Timbre	Montant
1	CHQ-	05/10/2022	NTX 4130998	BEJAIA	TCHIN LAIT SPA	0,00	38 963,40

**TCHIN LAIT**  
**COURRIER ARRIVÉE**  
 N° 2893 Date: 09 OCT 2022  
 Cet enregistrement est d'ordre  
 strictement administratif et ne fait  
 aucunement reconnaissance de  
 dettes et ne représente un engagement de  
 TCHIN-LA. I & C. que si et que ce soit.

**CMA CGM ALGERIE**  
**-BEJAIA-**  
 05 OCT 2022  
**COMMERCIAL**

Source : document interne de l'entreprise TchIn-lait Candia



Entreprise Portuaire de Béjaïa  
Siège social : 13, Avenue des frères Amrani, 06000 Béjaïa  
Société Par Actions au capital social de 3.500.000.000 DA



مؤسسة ميناء بجاية  
المقر الاجتماعي: 13 نوح الإخوة صراني 06000 بجاية  
شركة مساهمة ذات رأس المال الاجتماعي بقيمة 3.500.000.000 دج

RC N° 00 B 0183582

N° Identification Fiscale

0000 0601 8358 299

N° Article

0601 0106 010

RIB CPA Béjaïa

N° 00400 302 401 70110 01 - 67

N° Identification statistique

0982.060.100.098.40

N° de Gros 20221319

Nom du navire AS SVENJA

Date d'entrée 19/09/2022

Date de sortie 23/09/2022

PRESTATION : ACCES CAMIONS

FACTURE N°:

59688

Béjaïa le : 24/10/2022

Raison Sociale: SPA TCHIN LAIT

P/C: SPA TCHIN LAIT

ROUTE NATIONALE N°12, BIR SLAM. BEJA

RC: 0183086 B99 TEL: 034 11 45 45

NIS: 0000000000000000

NIF: 099906018308631

D10 N°: 0

DDD.IMP.148/01

SECT_G DESIGNATION	Quantité	Unité	Prix Unit	Montant (DA)
190 ARTICLE 65	1,000	CAMIO	150,000	150,00
			TOTAL HT	150,00
			TVA=19%	28,50
			TOTAL TTC	178,50

TCHIN LAIT  
COURRIER ARRIVÉE  
N° 4246 Date: 30 OCT. 2022  
Cet enregistrement est d'ordre  
strictement administratif; il ne vaut  
aucunement reconnaissance de  
dettes ou de paiement, pas plus qu'il  
ne représente un engagement de  
TCHIN-LAIT à quelque titre que ce soit.

Arrêtée la présente facture à la somme de :

CENT SOIXANTE-DIX-HUIT DA

ET CINQUANTE CTS

Mode de règlement : Paiement ? terme

SERVICE-FACTURATION

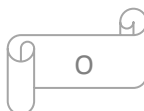
- Le client ou son représentant doit s'adresser à la facturation de la DDD au plus tard le cinquième jour ouvrable après la fin des opérations pour récupérer sa facture.
- Le délai de paiement est fixé à quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Le délai de contestation des factures est fixé à huit (08) jours à compter de la date de leur émission. Passé ce délai, aucune réclamation ne saurait être acceptée.

Tél. +213 (0) 34 16 76 31 / 034 16 76 35 à 39 / 034 16 75 73 - الهاتف

Fax. +213 (0) 34 16 75 71 - الفاكس

Web : www.portdebejaia.dz

Source : document interne de l'entreprise Tchín-lait Candia



Rep 405

MINISTRE DES TRANSPORTS  
 GROUPE SERVICES PORTUAIRES  
 SERPORT SPA  
 BEJAIA MEDITERRANEAN TERMINAL SPA



وزارة النقل  
 مجمع الخدمات المينائية  
 SERPORT SPA  
 ش.ذ.أ بجاية مديتيراني ترمينال

SPA au Capital de 500 000 000 Da  
 N° du registre de commerce: 048 0184730  
 N° Immatriculation Fiscale: 000406018473045  
 N° d'Article: 06010108961  
 N° RIB BADR: 00 300 357 000 083 430 086

0541/22

NIS: 0 004 0601 09013 73

Jun 04 61 Nrich 701350 89  
 Facture N°: 31034122

Code Client: 472355  
 Raison Sociale: SPA TCHIN LAIT  
 Adresse: ROUTE NATIONAL N°12 BIR SLEM BEJAIA  
 N° Immatriculation Fiscale: 099906018308631  
 N° du Registre de commerce: 9980183086-0  
 N° d'Article fiscal : 06018404812  
 Nom Bateau: AS SVENJA/CMA  
 DTB: 19/09/2022  
 DTD: 22/09/2022  
 N° Dossier: 0



Client Final: TCHIN LAIT SPA  
 N° Voyage: OANA3S1M/22-  
 N° Gros: 1319/22  
 N° Article: 65

Code	Désignation	Quantité	Nbr J	Prix U	Montant
10	ENTREPOSAGE TCS 20P PLEINS	1	31	90,00	2 790,00
10	LOLO LIVRAISON 20P	1	1	4 750,00	4 750,00
10	LOLO RESTITUTION 20P	1	1	4 750,00	4 750,00
10	POINTAGE	1	1	90,00	90,00
Total Hors Taxe					12 370,00
Total TVA ( 19% )					2 350,30
Total TTC					14 720,30

Facture arrêtée à la somme de :  
 quatorze mille sept cent vingt dinar et trente centime .

Faite à Bejaia le 22/11/2022  
 Cachet Facturation



**KOURTA Hadjia**  
 Chef de Service Commercial  
 BMT Spa

**CHABANE Souad**  
 Chargée de la Facturation  
 BMT

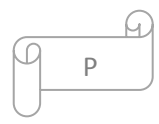


Total Quality. Assured.  
 ISO 9001 : 2015 - ISO 14001 : 2015 - ISO 45001 : 2018

IMP .PR1/01

Le client doit s'adresser au service commercial de BMT au plus tard le 5eme jour ouvrable à la fin des opérations pour récupérer la facture.  
 Le délai de paiement est fixé à (15) jours à compter de la date de réception de la facture.  
 Le délai de contestation des factures est fixé à (08) jours à compter de la date de réception des factures.  
 Nouveau Quai - port de Bejaia BP 549 RP Bejaia 06000  
 Tél: +213 (0) : 982 401 952 - Fax: +213 (0) 34 10 38 47  
 Site web: www.bejaiaimed.com

Source : document interne de l'entreprise TchIn-lait Candia



**Entreprise Portuaire de Béjaïa**  
Siège social : 13, Avenue des frères Amrani, 06000 Béjaïa  
Société Par Actions au capital social de 3.500.000.000 DA



مؤسسة ميناء بجاية  
المقر الاجتماعي: 13 نهج الإخوة صراني 06000 بجاية  
شركة مساهمة ذات رأسمال اجتماعي، بقيمة 3.500.000.000 دج

RC N° 00 B 0183582  
N° Identification Fiscale  
0000 0601 8358 299  
N° Article  
0601 0106 010  
RIB CPA Béjaïa

JUNGHEINRICH 70135089

DAON° 17503

IMMO.

FACTURE N°: 65600

DS49/22

Béjaïa le: 23/11/2022

N° 00400 302 401 70110 01 - 67  
N° Identification statistique

0982.060.100.098.40

N° de Gros 20221319

Nom du navire AS SVENJA

Date d'entrée 19/09/2022

Date de sortie 23/09/2022

Raison Sociale: SPA TCHIN LAIT

P/C: TCHIN LAIT SPA

ROUTE NATIONALE N°12, BIR SLAM. BEJAI

RC:0183086 B99 TEL:034 11 45 45

NIS:000000000000000

NIF:099906018308631

PRESTATION : REDEVANCES PARC A CONTENEURS

DDD.IMP.148/01

SECT_G DESIGNATION	Quantité	Unité	Prix Unit	Montant (DA)
130 ARTICLE 65 Nbre jour : 3	1,000	TCS	71,500	214,50
TOTAL HT				214,50
TVA=19%				40,76
TOTAL TTC				255,26

TCHIN LAIT  
COURRIER ARRIVÉE N° 4565  
Date: 23/11/2022  
Cet enregistrement est d'ordre strictement administratif; il ne vaut aucunement reconnaissance de dettes ou de paiement, pas plus qu'il ne représente un engagement de TCHIN-LAIT à quelque titre que ce soit.

Arrêtée la présente facture à la somme de :  
DEUX CENT CINQUANTE-CINQ DA  
ET VINGT-SIX CTS

Mode de règlement : Paiement ? xerime

M. AZZOUZ  
Chef de Section N° 02  
Parafiscale



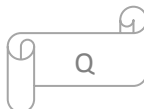
- Le client ou son représentant doit s'adresser à la facturation de la DDD au plus tard le cinquième jour ouvrable après la fin des opérations pour récupérer sa facture.
- Le délai de paiement est fixé à quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Le délai de contestation des factures est fixé à huit (08) jours à compter de la date de leur émission. Passé ce délai, aucune réclamation ne saurait être acceptée.

Tel. +213 (0) 34 16 76 31 / 034 16 76 35 à 39 / 034 16 75 73

Fax. +213 (0) 34 16 75 71

Web : www.portdebejaia.dz

Source : document interne de l'entreprise Tchinn-lait Candia



05/11/22

N° 5132

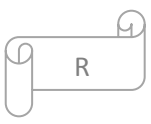
Fa. 9200

		PV DE RECEPTION DES IMMOBILISATIONS	
N° PV	22/0092	N° COMPTE COMPTABLE	2131206
DATE	15/11/2022	LIBELLE	Batiment industriel

DESIGNATION	FOURNISSEUR	FACTURE N°	DATE FACTURE	MONTANT TTC
ACQUISITION DES NAVETTES UPC POUR LE HANGAR PF BEAIA	JUNGHENRICH Export AG & Co KG	70135089	26/09/2022	20 151 815,05
DESIGNATION DU BIEN	QUANTITE RECUE	PRIX UNITAIRE	TAUX TVA	MONTANT HT
NAVETTE UPC JUNGHENRICH PF	5	4 090 363,01	0%	20 151 815,05
TOTAL HT				20 151 815,05
MONTANT TVA				0,00
TOTAL TTC				20 151 815,05

VISA DU CHARGE DU PATRIMOINE	VISA STRUCTURE COMPTABILITE	VISA STRUCTURE D'AFFECTATION	VISA DU DIRECTEUR DU SITE INDUSTRIEL	VISA DIRECTION GENERALE
 01-12-2022		 M. ANIS K.A.R.E.D Cepi des Projets	 Mr. IKHLEF ABOUTKHEB Directeur d'Unité	 M. Abourkhalaf IKHLEF Directeur Général Adjoint

Source : document interne de l'entreprise Tchin-lait Candia





## FICHE INVESTISSEMENT

DESIGNATION COMPTABLE

Batiment industriel

CLASSIFICATION TECHNIQUE	N°PV	SITE	RESPONSABLE	N°ID LOC	LOCALISATION	FOURNISSEUR	FACTURE N°	DATE FACTURE
ACQUISITION DES NAVETTES UPC POUR LE HANGAR PF BELIA	22/0092	UP BELIA		0102005RC001	HANGAR "A" P-F	JUNGHENRICH Export AG & Co.KG	70135089	26/08/2022
DESIGNATION TECHNIQUE	N° IDENTIFICATION TECHNIQUE	CODE INVENTAIRE	MISE EN SERVICE	N°COMPTE COMPTABLE	COU'T D'ACQUISITION			
NAVETTE UPC JUNGHENRICH PF	91670818	22/000229	26/08/2022	2131206	4 030 363,01			
NAVETTE UPC JUNGHENRICH PF	91670819	22/000230	26/08/2022	2131206	4 030 363,01			
NAVETTE UPC JUNGHENRICH PF	91670820	22/000231	26/08/2022	2131206	4 030 363,01			
NAVETTE UPC JUNGHENRICH PF	91670821	22/000232	26/08/2022	2131206	4 030 363,01			
NAVETTE UPC JUNGHENRICH PF	91670822	22/000233	26/08/2022	2131206	4 030 363,01			
<b>COU'T TOTAL DE L'IMMOBILISATION</b>					<b>20 151 815,05</b>			
<b>MONTANT HT</b>					<b>20 151 815,05</b>			
<b>MONTANT PRORATA TVA 33%</b>					<b>0,00</b>			
<b>MONTANT TTC</b>					<b>20 151 815,05</b>			



# **Table des matières**



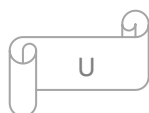


## Table des matières

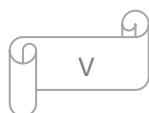
### Sommaire

### Liste des abréviations

<b>Introduction générale</b> -----	<b>02</b>
<b>Chapitre I: introduction au système comptable algérien</b> -----	<b>05</b>
<b>Section 1 : la normalisation comptable internationale</b> -----	<b>05</b>
1.1 présentation générale de la normalisation-----	05
1.2 Définition de la normalisation comptable -----	06
1.3 Objectif de la normalisation comptable-----	06
1.4 Les enjeux de la normalisation comptable-----	06
2.1Présentation de l'IASB -----	07
2.2 La structure de l'IASB -----	07
2.3Les membres de l'IASB doivent respecter la distribution suivante -----	07
2.4L'IASB est responsable de-----	08
2.5Le processus d'adoption d'une norme -----	08
3.1 Définition de cadre conceptuel -----	10
3.2 Le cadre conceptuel de l'IASB-----	10
3.3 Champ d'application du cadre conceptuel -----	11
3.4 Objectifs de cadre conceptuel -----	11
4. Les normes comptables IAS/IFRS lies aux immobilisations corporelles et incorporelle -----	12
4.1 les normes concernant les immobilisations corporelles -----	12
4.2 Les normes relatives aux immobilisations incorporelles-----	14
4.3 Les normes communes-----	15
<b>Section 2 : La normalisation comptable en Algérie</b> -----	<b>19</b>
1.Évaluation du SCF-----	19
2. Le Projet du Nouveau SCF-----	20
3. Les insuffisances du PCN de 1975 -----	20
4. Nouveautés et objectifs du SCF -----	23



<b>4.1 Nouveautés du SCF</b> .....	<b>23</b>
<b>4.2 Objectifs du SCF</b> .....	<b>23</b>
<b>Section 3 : Présentation du système comptable financier</b> .....	<b>24</b>
<b>1- Définition du SCF</b> .....	<b>24</b>
<b>2-Contenu de SCF</b> .....	<b>24</b>
<b>2-1 Bilan</b> .....	<b>24</b>
<b>2-2 Le compte de résultat</b> .....	<b>25</b>
<b>2-3 Le tableau de flux de trésorerie</b> .....	<b>26</b>
<b>2-4 L'état de variation des capitaux propres</b> .....	<b>26</b>
<b>2-5 L'annexe</b> .....	<b>26</b>
<b>3-Caractéristiques du SCF</b> .....	<b>27</b>
<b>4-Le champ d'application du SCF</b> .....	<b>28</b>
<b>5-Les principes comptables fondamentaux</b> .....	<b>29</b>
<b>6-Caractéristiques qualitatives de l'information financière</b> .....	<b>30</b>
 <b>Chapitre 02 : Rappels théoriques sur les immobilisations corporelles et incorporelles</b>	
<b>Section 1: présentation des immobilisations corporelle et incorporelle</b> .....	<b>32</b>
<b>1. Les immobilisations corporelles</b> .....	<b>32</b>
<b>1-1 Définition</b> .....	<b>32</b>
<b>1-2 Principes généraux</b> .....	<b>32</b>
<b>1-3 La distinction entre une immobilisation et une charge</b> .....	<b>33</b>
<b>1-4 La distinction entre une immobilisation et un stock</b> .....	<b>33</b>
<b>1-5 Caractéristique des immobilisations corporelles</b> .....	<b>33</b>
<b>1-6 Classification des immobilisations corporelles</b> .....	<b>33</b>
<b>1-7 Evaluation initiale et comptabilisation</b> .....	<b>34</b>
<b>2. Les immobilisations incorporelles</b> .....	<b>38</b>
<b>2-1 Définition</b> .....	<b>38</b>



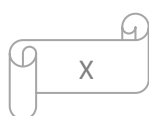
2-2	Caractéristiques des immobilisations incorporelles-----	39
2-3	Classification des immobilisations incorporelles-----	39
2-4	Evaluation initial et comptabilisation-----	40
Section 2 : Les méthodes comptables de gestion des immobilisations-----		41
1.	Amortissement et dépréciation-----	41
1.1	Amortissement des immobilisations-----	41
1.1.1	Définition-----	41
1.1.2	Typologie de l'amortissement-----	44
1.1.3	Différents modes d'amortissement-----	44
1.1.4	Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, évaluation et comptabilisation-----	46
1.1.5	L'enregistrement comptable-----	48
1.1.6	Le rôle d'amortissement -----	49
1.2	La dépréciation des immobilisations-----	50
1.2.1	Définition-----	50
1.2.2	Les indices de perte de valeur-----	50
1.2.3	Les différentes valeurs à considérer-----	50
1.2.4	La comptabilisation de la dépréciation-----	51
2.	Réévaluation des immobilisations (de cout historique a la juste valeur-----	52
2.1	Le cout historique-----	52
2.1.1	Définition-----	52
2.1.2	Calcul de coût historique-----	52
2.1.3	Les avantages de cout historique-----	53
2.1.4	Inconvénients du coût historique-----	54
2.2	La juste valeur-----	54
2.2.1	Définition-----	54
2.2.2	Fonctionnement de la juste valeur-----	55
2.2.3	Calcule de la juste valeur-----	55
2.2.4	Avantages de la juste valeur-----	56
2.2.5	Inconvénients de la juste valeur-----	56
3.	Sortie des immobilisations corporelles et incorporelles-----	57
3.1	Définition-----	57



<b>3.2 Cession d'immobilisation par vente-----</b>	<b>57</b>
<b>3.3 Immobilisations en attente de cession-----</b>	<b>58</b>
<b>3.4 Mises hors service des immobilisations incorporelles et corporelles-----</b>	<b>58</b>

**Chapitre 03 : traitement comptables des immobilisations corporelles et incorporelles au sein de Tchir-lait-Candia Bejaia**

<b>Section 01 : Présentation du groupe Tchir lait-----</b>	<b>60</b>
<b>1- Données générales -----</b>	<b>61</b>
<b>2- Données techniques-----</b>	<b>63</b>
<b>3- Donner financière-----</b>	<b>66</b>
<b>4- Présentation de la direction des finances et comptabilité-----</b>	<b>68</b>
<b>Section 2 : Cas pratique sur le traitement comptable des immobilisations -----</b>	<b>70</b>
<b>1. L'enregistrement comptable de l'acquisition d'une immobilisation Corporelle-----</b>	<b>70</b>
<b>2. Enregistrement comptable d'acquisition d'une immobilisation Incorporelle -----</b>	<b>75</b>
<b>Conclusion générale-----</b>	<b>79</b>
<b>Bibliographie -----</b>	<b>A</b>
<b>Liste des tableaux -----</b>	<b>D</b>
<b>Liste des figures -----</b>	<b>F</b>
<b>Annexes -----</b>	<b>H</b>
<b>Résumé -----</b>	<b>Y</b>



# Résumé



**Résumé :**

Une immobilisation, également connu sous le nom d'actif immobilisé ou d'actif non courant, désigne un actif dont la durée de vie dépasse un an. Il est considéré comme un investissement à long terme.

Dans notre travail on a fait une introduction au système comptable financier algérien, généralité sur les immobilisations dans lesquelles on a présenté deux catégories de ce dernier qui sont : les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles, puis on a expliqué les détails des différentes opérations comptables qu'on peut effectuer sur les corporelles et incorporelles tels que l'acquisition de ces derniers, leurs dotations d'amortissements, les différentes évaluations et réévaluations, la dépréciation et la décomptabilisation.

**Mots clés :** Comptabilité, Amortissement, Evaluation, SCF, NSCF,

**Abstract:**

An immobilization, also known as a fixed asset or non-current asset, refers to an asset with a lifespan exceeding one year. It is considered a long-term investment.

In our work, we provided an introduction to the Algerian financial accounting system, with a focus on general information about immobilizations. We presented two categories of immobilizations: tangible assets and intangible assets. Furthermore, we explained the details of various accounting operations that can be performed on tangible and intangible assets, such as their acquisition, depreciation, different evaluations and revaluations, impairment, and derecognition.

**Keywords:** Accounting, Depreciation, Valuation, SCF, NSCF,

